

**Norme pour les
Déclarations
Dématérialisées
De
Données
 Sociales**

**NORME
4 D S**



CAHIER D'AIDE A LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC ARRCO

Avertissement

Bonjour,

Ce document est un cahier d'aide à la codification Dads U pour la retraite complémentaire Agirc et Arrco.

Son objectif principal est d'éclairer les entreprises déclarantes et les Sociétés de Service et d'Ingénierie Informatique sur les spécificités de codification de la Dads U dans le cadre des régimes de retraite complémentaire Agirc Arrco en faisant un lien avec la réglementation de ces régimes et leur organisation administrative.

Il n'a pas vocation à répondre à des questions relatives à la gestion générale de la norme 4DS pour lesquelles il conviendra de se reporter à la documentation adéquate et plus particulièrement à la documentation générale présentée sur le site de TDS à l'adresse : <http://www.e-ventail.fr/>

Ce guide contient lorsque c'est nécessaire la référence à des décisions réglementaires qui sont opposables aux institutions de retraite complémentaire relevant des régimes Agirc et Arrco.

Par ailleurs, il peut ne pas être exhaustif et il sera mis à jour au fur et à mesure des nouvelles questions posées par les entreprises et les SSII. Ces questions peuvent être adressées sous l'adresse "dadsureglem@agirc-arrco.fr"

Remerciements

Le Gie Agirc-Arrco tient à remercier tous les participants à ce travail de stabilisation de l'utilisation de la Dads U.

Présentation

Ce document est constitué de trois parties :

- Une première partie intitulée "Aide au remplissage" reprend sous sa forme actuelle le "Cahier technique" de la norme édité par les partenaires. Afin de donner une certaine continuité aux lecteurs, dans lequel il a été inséré des "Commentaires Agirc Arrco" dont l'objet est de préciser ou d'attirer l'attention sur une particularité propre aux régimes de retraite complémentaire.

Ce document n'a bien entendu pas vocation à se substituer au Cahier technique de la norme. C'est pourquoi les colonnes Usage, Nature et Longueur ont été supprimées du document ainsi que la description des contrôles.

- La seconde partie du document intitulée "Foire aux questions" est une synthèse sous forme de questions-réponses des questions les plus fréquentes qui ont été posées par les interlocuteurs au Gie Agirc-Arrco.

On y trouvera également une troisième partie faisant références aux textes réglementaires (Convention collective du 14 mars 1947 – Accord du 8 décembre 1961 – Délibérations prises pour l'application de ces textes par les partenaires sociaux) qui justifient les spécificités rencontrées par les déclarants dans l'élaboration de la Dads U.

✓ **Avertissement**

✓ **Remerciements**

✓ **Présentation**

✓ **A quoi servent les états nominatifs annuels dans le contexte de la retraite complémentaire ?**

✓ **Première partie : Norme et Réglementation**

A quoi servent les états nominatifs annuels (Dads) dans le contexte de la retraite complémentaire ?

Les états nominatifs annuels ou déclarations annuelles de salaires servent aux institutions de retraite complémentaire :

- A régulariser les cotisations dues annuellement par les entreprises
- A inscrire par période d'activité ou d'inactivité validée les points de retraite au compte des participants
- A gérer les entrées et sorties de personnel
- A mettre à jour l'adresse et l'identification des participants

REGULARISATION DES COTISATIONS DUES ANNUELLEMENT

A l'heure actuelle, les cotisations dues au titre des régimes de retraite complémentaire sont appelées sur la base des masses salariales trimestrielles ou mensuelles déclarées par les entreprises réparties en assiettes de cotisations (tranche A ou 1, tranche 2, tranche B, tranche C,).

A partir des états nominatifs annuels, les institutions de retraite reconstituent les assiettes de cotisations annuelles de chaque salarié et de l'entreprise et effectuent un rapprochement par rapport aux cotisations reçues dans le cadre des appels trimestriels. Ce processus de régularisation annuelle peut aboutir à un appel complémentaire de cotisations des entreprises.

INSCRIPTION DES POINTS AU COMPTE DE RETRAITE DES PARTICIPANTS AU TITRE DES PERIODES D'ACTIVITE OU D'INACTIVITE

La reconstitution annuelle des assiettes de cotisations de chaque salarié permet le calcul des droits acquis au titre des périodes d'activité de l'année civile en cours. Ces droits, matérialisés sous forme de points, sont calculés en y appliquant le taux de cotisation de l'entreprise et le salaire de référence de l'exercice.

Ces points sont affectés à des périodes d'activité ou d'inactivité en fonction des réglementations des régimes. Les périodes non susceptibles d'être validées sont également identifiées et enregistrées. De ce fait, le découpage des périodes est important pour les régimes de retraite complémentaire.

Chaque année ou périodiquement les intéressés reçoivent l'image des périodes prises en compte par les régimes de retraite complémentaire établie à partir des déclarations figurant sur les états nominatifs annuels.

GESTION DES MOUVEMENTS DE PERSONNEL

Les états nominatifs annuels ou Dads sont le principal vecteur pour les institutions de retraite complémentaire pour enregistrer les entrées et sorties de personnel réalisées dans l'entreprise au cours de l'année de déclaration.

Dans le régime Agirc, il existait une procédure spécifique d'affiliation ou inscription à partir d'un document signé par l'entreprise et le cadre. Cette procédure a été supprimée en 2004 et la prise en compte des informations contenues dans les états nominatifs annuels lui a été substituée.

MISE A JOUR DES ADRESSES ET DES IDENTIFICATIONS DES PERSONNES

"AIDE AU REMPLISSAGE"

Structure S10

Emetteur

N° Rubrique	Nom Rubrique
S10.G01.00.001.001	Siren de l'émetteur de l'envoi
S10.G01.00.001.002	Nic de l'émetteur de l'envoi
S10.G01.00.002	Nom ou raison sociale de l'émetteur
S10.G01.00.003.001	Complément de localisation de la construction
S10.G01.00.003.006	Numéro, extension, nature et libellé de la voie
S10.G01.00.003.007	Code INSEE de la commune
S10.G01.00.003.009	Service de distribution, complément de localisation de la voie
S10.G01.00.003.010	Code postal
S10.G01.00.003.012	Localité
S10.G01.00.003.013	Code pays
S10.G01.00.003.016	Code de distribution à l'étranger
S10.G01.00.003.017	Identité du destinataire
S10.G01.00.004	Référence de l'envoi
S10.G01.00.005	Nom du logiciel utilisé
S10.G01.00.006	Nom de l'éditeur
S10.G01.00.007	Numéro de version du logiciel utilisé
S10.G01.00.008	Code du logiciel de pré-contrôle
S10.G01.00.009	Code service choisi
S10.G01.00.010	Code envoi du fichier d'essai ou réel
S10.G01.00.011	Numéro de version de la norme utilisée
S10.G01.00.012	Code de la table des caractères utilisables
S10.G01.01.001.001	Code civilité
S10.G01.01.001.002	Nom et prénom de la personne à contacter
S10.G01.01.002	Code domaine d'intervention
S10.G01.01.005	Adresse mél du contact émetteur
S10.G01.01.006	Adresse téléphonique
S10.G01.01.007	Adresse fax
S10.G01.05.013.001	Siren de l'entreprise destinataire du compte rendu d'exploitation
S10.G01.05.013.002	Nic de l'établissement destinataire du Compte Rendu d'Exploitation
S10.G01.05.015.001	Adresse mél du destinataire du Compte Rendu d'Exploitation

Siren de l'émetteur de l'envoi S10.G01.00.001.001

Identifiant de l'entreprise ayant élaboré le présent envoi.
Dans le cas d'un tiers déclarant, c'est l'identifiant SIREN de ce tiers qui doit figurer ici.
Un identifiant à zéro n'est pas admis.

Nic de l'émetteur de l'envoi S10.G01.00.001.002

Identifiant établissement (Numéro Interne de Classement)
Un identifiant à zéro n'est pas admis.

Nom ou raison sociale de l'émetteur S10.G01.00.002

Complément de localisation de la construction S10.G01.00.003.001

Adresse de l'établissement émetteur.

Numéro, extension, nature et libellé de la voie S10.G01.00.003.006

Code INSEE de la commune S10.G01.00.003.007

Service de distribution, complément de localisation de la voie S10.G01.00.003.009

Code postal S10.G01.00.003.010

Localité S10.G01.00.003.012

Code pays S10.G01.00.003.013

Code de distribution à l'étranger S10.G01.00.003.016

Identité du destinataire S10.G01.00.003.017

Référence de l'envoi S10.G01.00.004

Numéro d'envoi à l'initiative d'un émetteur donné (même SIRET).
Tout envoi doit comporter une référence non encore utilisée par l'émetteur, même s'il s'agit de la retransmission d'un envoi précédemment rejeté.

Nom du logiciel utilisé S10.G01.00.005

Logiciel utilisé pour établir les déclarations.
L'alimentation systématique de cette rubrique est obligatoire pour faciliter le dialogue avec les éditeurs et les émetteurs en cas d'anomalie détectée par les récepteurs.
Mettre 'Logiciel maison' dans le cas où l'émetteur utilise un logiciel de constitution de la DADS-U non acheté mais développé en interne.

Nom de l'éditeur S10.G01.00.006

Nom de l'éditeur du logiciel de paie utilisé.
Mettre 'Logiciel maison' dans le cas où l'émetteur utilise un logiciel de constitution de la DADS-U non acheté mais développé en interne.

Numéro de version du logiciel utilisé S10.G01.00.007

Numéro de la version du logiciel de paie utilisé.

Code du logiciel de pré-contrôle S10.G01.00.008

Reporter dans cette rubrique le code inscrit sur le bilan de contrôle produit par le logiciel de contrôle de forme DADSU-CTL mis gracieusement à la disposition des émetteurs par Net Entreprise.
Ce code n'apparaîtra que sur les bilans OK.

Code service choisi S10.G01.00.009

Choix du service souhaité par l'émetteur.

- 40 - déclaration automatisée des données sociales
- 42 - échanges inter-organismes
- 50 - titre de travail simplifié entreprise
- 52 - régimes adossés (cniég, ratp...)
- 53 - ageta-agecif/inter-cachet
- 58 - chèque emploi association
- 60 - titre emploi service entreprise

Code envoi du fichier d'essai ou réel S10.G01.00.010

Les fichiers d'essai sont recommandés lors des premiers échanges avec un des services N4DS proposés.

- 01 - envoi fichier test
- 02 - envoi fichier réel

Numéro de version de la norme utilisée S10.G01.00.011

V01X11 - Cahier technique de production

Code de la table des caractères utilisables S10.G01.00.012

Table utilisée pour la génération de ce fichier.

- 01 - sous ensemble de la table iso/jec 8859-1 (E) alphabet ' Latin 1 ' .

Contacts Emetteur S10.G01.01

Code civilité S10.G01.01.001.001

- 01 - monsieur
- 02 - madame

Nom et prénom de la personne à contacter S10.G01.01.001.002

Nom, prénom de l'agent de l'émetteur pouvant donner des précisions sur cet envoi et dans son domaine habituel d'intervention.

Code domaine d'intervention S10.G01.01.002

- 01 - domaine administratif
- 02 - domaine informatique
- 03 - autre domaine

Adresse mél du contact émetteur S10.G01.01.005

Cette adresse sera utilisée dans le cadre des contacts en lien avec vos déclarations actuelles et à venir.

Adresse téléphonique S10.G01.01.006

Adresse fax S10.G01.01.007

Compte rendu d'exploitation S10.G01.05

Siren de l'entreprise destinataire du compte rendu d'exploitation [S10.G01.05.013.001](#)

Le compte-rendu d'exploitation est un document émis par les centres récepteurs après exploitation complète d'un fichier accepté. La présence simultanée des sous-groupes S10.G01.05 et S20.G01.05 est admise.

Nic de l'établissement destinataire du Compte Rendu d'Exploitation [S10.G01.05.013.002](#)

Un identifiant à zéro n'est pas admis.

Adresse mél du destinataire du Compte Rendu d'Exploitation [S10.G01.05.015.001](#)

Structure S20 Déclaration

N° Rubrique	Nom Rubrique
S20.G01.00.001	Siren de l'entreprise déclarée
S20.G01.00.002	Raison sociale de l'entreprise déclarée
S20.G01.00.003.001	Date de début de la période de référence de la déclaration
S20.G01.00.003.002	Date de fin de la période de référence de la déclaration
S20.G01.00.004.001	Code nature de la déclaration
S20.G01.00.004.002	Code type de la déclaration
S20.G01.00.005	Numéro de fraction de déclaration
S20.G01.00.006.001	Date de début de la période de rattachement des salaires ou cotisations
S20.G01.00.006.002	Date de fin de la période de rattachement des salaires ou cotisations
S20.G01.00.007	Code devise de la déclaration
S20.G01.00.008	Nic de l'établissement siège
S20.G01.00.009.001	Complément de localisation de la construction
S20.G01.00.009.006	Numéro, extension, nature et libellé de la voie
S20.G01.00.009.007	Code INSEE de la commune
S20.G01.00.009.009	Service de distribution, complément de localisation de la voie
S20.G01.00.009.010	Code postal
S20.G01.00.009.012	Localité
S20.G01.00.009.013	Code pays
S20.G01.00.009.016	Code de distribution à l'étranger
S20.G01.00.009.017	Identité du destinataire
S20.G01.00.013.001	Numéro de client chez l'émetteur
S20.G01.00.013.002	Numéro d'ordre de la déclaration
S20.G01.00.013.003	Référence de la déclaration
S20.G01.00.013.004	Numéro d'ordre de la déclaration substituée ou corrigée
S20.G01.00.018	Code type périodicité de la déclaration
S20.G01.05.014.001	Siren du destinataire du Compte Rendu d'Exploitation
S20.G01.05.014.002	Nic du destinataire du Compte Rendu d'Exploitation
S20.G01.05.016.001	Adresse mél du destinataire du Compte Rendu d'Exploitation
S20.G10.05.001	Numéro d'adhérent à la caisse des congés payés du spectacle
S20.G10.05.002	Numéro de la licence de spectacle de l'entreprise
S20.G10.05.003	Numéro de label de prestataire de service du spectacle vivant

Siren de l'entreprise déclarée S20.G01.00.001

Un identifiant à zéro n'est pas admis.

Raison sociale de l'entreprise déclarée S20.G01.00.002

Dénomination juridique sous laquelle est déclarée l'entreprise.

Date de début de la période de référence de la déclaration S20.G01.00.003.001

La période de référence de la déclaration est la période au cours de laquelle les évènements concernant la vie administrative professionnelle des salariés sont déclarés. L'amplitude de cette période peut être égale à une année, un semestre, un trimestre, un mois civils ou de date à date, voire événementielle. C'est la nature, le type et la périodicité de chaque déclaration qui fixent cette période dans le respect de la réglementation imposée à chacune d'entre elles.

Début de période de référence de la déclaration : si cette période est une année civile, alors indiquer 0101AAAA, y compris en cas de décalage de paie. AAAA = année de la validité à déclarer (2016).

Pour les déclarations annuelles destinées aux caisses Congés Intempéries du BTP, la période doit être incluse dans l'exercice congés qui couvre la période du 01.04.AAAA-1 au 31.03.AAAA sauf pour la caisse de La Réunion où l'exercice congés couvre la période du 01.11.AAAA-1 au 31.10.AAAA.

Pour la CNRACL la période de référence de la déclaration correspond à l'exercice civil des déclarations de cotisations sur lesquelles ont été portés les traitements ou les rappels de traitement.

Pour la déclaration mensuelle destinée à l'assurance-chômage, la période de référence correspond au mois civil de la paie dont est extraite la déclaration.

[NB : Date au format JJMMAAAA avec AAAA = 20nn]

Date de fin de la période de référence de la déclaration S20.G01.00.003.002

Fin de période de référence de la déclaration.

Si cette période est un exercice civil alors indiquer 3112AAAA y compris en cas de décalage de paie.

AAAA = année de la validité à déclarer (2016).

Code nature de la déclaration S20.G01.00.004.001

01 - DadsU complète, commune tds et irc et ou ip, mutuelles, assureurs

02 - DadsU tds salaires avec ou sans honoraires

04 - DadsU à une caisse de congés intempéries du btp

07 - DadsU IRC Agirc-Arrco

08 - DadsU IP ou mutuelles ou sociétés d'assurances

10 - DN-AC

12 - DadsU tds honoraires seuls

13 - DadsU MSA

15 - DN-AC (attestation employeur)

Code type de la déclaration S20.G01.00.004.002

Une déclaration annule et remplace intégrale (S20.G01.00.004.002=59) et de périodicité annuelle (S20.G01.00.018=A00) doit être déposée au plus tard le 31 janvier, ou dans les 60 jours en cas de cessation d'activité de l'entreprise.

51 - déclaration normale

52 - déclaration complémentaire

55 - déclaration néant

59 - déclaration annule et remplace intégral

60 - déclaration corrective (annule et remplace partiel)

61 - déclaration annule

Numéro de fraction de déclaration S20.G01.00.005

Le numéro de fraction de la déclaration est exprimé par 'nd' avec :

n = numéro de la fraction

d = nombre total de fractions

n doit être inférieur ou égal à d

Pour un même établissement le nombre d (nombre total de fractions) doit rester constant.

L'établissement s'engage à produire ou à faire produire l'ensemble des fractions annoncées.

Exemples:

12 : fraction 1/2 dirigeants,

22 : fraction 2/2 cadres et salariés.

Pour une entreprise non fractionnée mettre 11.

Date de début de la période de rattachement des salaires ou cotisations S20.G01.00.006.001

Ne concerne que les DADS-U complémentaires et les déclarations annule et remplace intégral ou partielle quand elles remplacent des déclarations complémentaires.

La période de rattachement est la période au cours de laquelle se sont déroulés les événements administratifs professionnels d'un salarié, indépendamment de la période au cours de laquelle ils sont déclarés.

Date de fin de la période de rattachement des salaires ou cotisations S20.G01.00.006.002

Ne concerne que les DADS-U complémentaires et les déclarations annule et remplace intégral ou partielle quand elles remplacent des déclarations complémentaires.

Code devise de la déclaration S20.G01.00.007

- 01 - euro
- 02 - dollar américain
- 03 - franc Pacifique

Nic de l'établissement siège S20.G01.00.008

Numéro interne de classement (NIC) sous lequel est référencé l'établissement siège (5 derniers caractères du SIRET).

Un identifiant à zéro n'est pas admis

Complément de localisation de la construction S20.G01.00.009.001

Adresse de l'établissement siège.

Numéro, extension, nature et libellé de la voie S20.G01.00.009.006

Code INSEE de la commune S20.G01.00.009.007

Service de distribution, complément de localisation de la voie S20.G01.00.009.009

Code postal S20.G01.00.009.010

Localité S20.G01.00.009.012

Code pays S20.G01.00.009.013

Code de distribution à l'étranger S20.G01.00.009.016

Identité du destinataire S20.G01.00.009.017

Numéro de client chez l'émetteur S20.G01.00.013.001

Numéro au libre choix de l'émetteur.

Numéro d'ordre de la déclaration S20.G01.00.013.002

Le numéro d'ordre de la déclaration (attribué par le déclarant) est une référence qui permet d'identifier d'une manière unique une déclaration. Cette référence doit notamment être unique au regard du SIREN de l'entreprise (S20.G01.00.001).

Pour les entreprises dont chacun des établissements établit sa propre DADS, il est vivement conseillé d'utiliser un numéro de déclaration commençant par exemple par le NIC ou par tout identifiant qui la différencie du numéro d'un autre établissement, afin de répondre aux contraintes imposées par le contrôle CID-11 de cette rubrique. Pour les déclarations de nature 01, 02, 07, 08, 12 et 13, cette rubrique doit comporter une référence unique au regard d'éventuelles déclarations de type 'annule et remplace'.

Pour les déclarations de nature 10 et 15 (DN-AC), cette rubrique doit comporter une référence unique de la déclaration vis à vis du SIREN de l'entreprise et du NIC du siège (S20.G01.00.001 et S20.G01.00.008).

Référence de la déclaration S20.G01.00.013.003

A l'initiative de l'émetteur, le contenu de cette rubrique peut faciliter l'identification de la déclaration dans un dialogue émetteur-récepteur.

Numéro d'ordre de la déclaration substituée ou corrigée S20.G01.00.013.004

Numéro d'ordre de la déclaration que la présente déclaration vient substituer ou corriger.

Code type périodicité de la déclaration S20.G01.00.018

La périodicité événementielle est réservée aux déclarations prévoyance de nature 08 (IP ou mutuelles ou sociétés d'assurances et DN-AC de nature 10 et 15 (assurance-chômage).

Le message prévoyance événementiel permet soit de déclarer au fil de l'eau (déclaration événementielle unitaire), les événements se rapportant aux salariés, dans le cadre du ou des contrats auxquels ils se rattachent (affiliation, radiation, changement de code population ...), soit, dans le cas d'un changement d'organisme de prévoyance, d'adresser au nouvel organisme l'ensemble des événements d'affiliation de tous les salariés concernés par le ou les nouveaux contrats (déclaration événementielle de masse).

Le message DN-AC événementiel permet d'informer l'assurance-chômage du départ d'un salarié en cours de mois.

Cette déclaration porte l'ensemble des informations relatives à la rupture de contrat de travail telles qu'exigées par la réglementation de l'assurance-chômage.

- A00 - annuelle
- EVE - événementielle
- M00 - mensuelle (sans indication du mois)
- M01 - mensuelle mois de janvier
- M02 - mensuelle mois de février
- M03 - mensuelle mois de mars
- M04 - mensuelle mois d'avril
- M05 - mensuelle mois de mai
- M06 - mensuelle mois de juin
- M07 - mensuelle mois de juillet
- M08 - mensuelle mois d'août
- M09 - mensuelle mois de septembre
- M10 - mensuelle mois d'octobre
- M11 - mensuelle mois de novembre
- M12 - mensuelle mois de décembre
- S00 - semestrielle (sans indication du semestre)
- S01 - semestrielle pour le premier semestre civil
- S02 - semestrielle pour le deuxième semestre civil
- T00 - trimestrielle (sans indication de trimestre)
- T01 - trimestrielle pour le premier trimestre civil
- T02 - trimestrielle pour le deuxième trimestre civil
- T03 - trimestrielle pour le troisième trimestre civil
- T04 - trimestrielle pour le quatrième trimestre civil

Commentaire retraite complémentaire Agir Arrco : seule la périodicité annuelle est applicable pour les Institutions de retraite complémentaire Agirc-Arrco

Compte rendu d'exploitation S20.G01.05

Le compte-rendu d'exploitation est un document émis par les centres récepteurs après exploitation complète d'un fichier accepté.

Siren du destinataire du Compte Rendu d'Exploitation S20.G01.05.014.001

Identifiant SIREN de l'établissement de l'entreprise ou son mandataire, désigné pour recevoir tous les comptes rendus d'exploitation des DADS-U contenus dans l'envoi.
Les caisses Congés Intempéries du BTP n'émettent pas systématiquement de compte rendu d'exploitation.
Un identifiant à zéro n'est pas admis.

Nic du destinataire du Compte Rendu d'Exploitation S20.G01.05.014.002

Identifiant NIC de l'établissement de l'entreprise ou son mandataire, désigné pour recevoir tous les comptes-rendus d'exploitation des DADS-U contenus dans l'envoi.
Un identifiant à zéro n'est pas admis.

Adresse mél du destinataire du Compte Rendu d'Exploitation S20.G01.05.016.001

Complément d'identification pour les entreprises du spectacle S20.G10.05

Numéro d'adhérent à la caisse des congés payés du spectacle S20.G10.05.001

Numéro de la licence de spectacle de l'entreprise S20.G10.05.002

Inscrire dans cette rubrique le numéro de la licence de spectacle de l'entreprise donné par la direction régionale des affaires culturelles (Drac). Ou confirmer que l'entreprise n'en dispose pas en inscrivant simplement la valeur 999999999.

Numéro de label de prestataire de service du spectacle vivant S20.G10.05.003

Inscrire dans cette rubrique le Numéro de label de prestataire de service du spectacle vivant de l'entreprise.
Ou confirmer que l'entreprise n'en dispose pas en inscrivant simplement la valeur 999

Structure S30 Identification du Salarié

N° Rubrique	Nom Rubrique
S30.G01.00.001	Numéro d'inscription au répertoire
S30.G01.00.002	Nom de famille
S30.G01.00.003	Prénoms
S30.G01.00.004	Nom d'usage
S30.G01.00.005	Prénom d'usage
S30.G01.00.006	Surnom ou pseudonyme
S30.G01.00.007	Code civilité
S30.G01.00.008.001	Complément de localisation de la construction
S30.G01.00.008.006	Numéro, extension, nature et libellé de la voie
S30.G01.00.008.007	Code INSEE de la commune
S30.G01.00.008.009	Service de distribution, complément de localisation de la voie
S30.G01.00.008.010	Code postal
S30.G01.00.008.012	Localité
S30.G01.00.008.013	Code pays
S30.G01.00.008.016	Code de distribution à l'étranger
S30.G01.00.008.017	Identité du destinataire
S30.G01.00.009	Date de naissance
S30.G01.00.010	Commune ou localité de naissance
S30.G01.00.011	Code département de naissance
S30.G01.00.012	Pays de naissance
S30.G01.00.013	Pays de nationalité
S30.G01.00.019	Matricule du salarié dans l'entreprise
S30.G01.00.020	Adresse mél du salarié

Compléter obligatoirement les rubriques relatives aux paramètres de naissance (rubrique 009 à 012).
La commune de naissance (rubrique 010) n'est pas à remplir pour les salariés nés à l'étranger.

Numéro d'inscription au répertoire ou Nia S30.G01.00.001

Numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques de l'INSEE.

NIA (numéro d'immatriculation d'attente attribué par les organismes de protection sociale)

Le Nir doit avoir la forme SAAMMDCCCCNNN avec

S = sexe de la personne physique

doit être égal à 1 ou 2

AA = année de naissance de la personne physique

doit être comprise entre 00 et 99

MM = mois de naissance de la personne physique

doit être compris entre 01 et 12 ou entre 30 et 42 ou entre 50 et 99

ou égal à 20

DD = département de naissance de la personne physique

doit être compris entre 01 et 99 ou être égal à 2A ou 2B

CCC = commune de naissance de la personne physique

doit être comprise entre 001 et 999

NNN = numéro d'inscription la personne physique au registre d'état civil

doit être compris entre 001 et 999

En l'absence de NIR ou du NIR complet (13 caractères) il est obligatoire de remplir la rubrique en indiquant le code

sexe 1 ou 2 puis en complétant les 12 autres caractères par des 9.

Ne pas utiliser les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère égal à 7 ou 8.

Pour le SRE, la CNRA, l'IRCANTEC, le FSPOEIE et le RAFF, le NIR complet doit être renseigné avec celui figurant sur la carte d'assuré social de l'agent.

Nom de famille S30.G01.00.002

Prénoms S30.G01.00.003

Nom d'usage S30.G01.00.004

Prénom d'usage S30.G01.00.005

Surnom ou pseudonyme S30.G01.00.006

Code civilité S30.G01.00.007

01 - monsieur

02 - madame

Complément de localisation de la construction S30.G01.00.008.001

Adresse du salarié.

Numéro, extension, nature et libellé de la voie S30.G01.00.008.006

Code INSEE de la commune S30.G01.00.008.007

Service de distribution, complément de localisation de la voie S30.G01.00.008.009

Code postal S30.G01.00.008.010

Localité S30.G01.00.008.012

Code pays S30.G01.00.008.013

Code de distribution à l'étranger S30.G01.00.008.016

Identité du destinataire S30.G01.00.008.017

Date de naissance S30.G01.00.009

Renseigner la date de naissance du salarié sous la forme JJMMAAAA.

- L'année de naissance est obligatoire :
- Jour de naissance inconnu : 99MMAAAA,
- Mois de naissance inconnu : JJ99AAAA,
- Si jour et mois inconnus : 9999AAAA.

Commune ou localité de naissance S30.G01.00.010

Libellé en toutes lettres.

Obligatoire pour les salariés nés en France métropolitaine, dans les DOM et dans les TOM

Code département de naissance S30.G01.00.011

Pour les salariés nés en France : code 01 à 97 ou 2A ou 2B

Pour les salariés nés dans les TOM : code 98

Pour les personnes nées à l'étranger, renseigner 99

Pays de naissance S30.G01.00.012

Nom du pays de naissance, libellé en toutes lettres, tel qu'il se nommait officiellement à la date de naissance du salarié. Il est impératif de n'utiliser que des majuscules non accentuées.

Pays de nationalité S30.G01.00.013

Nom du pays de nationalité libellé en toutes lettres. Il est impératif de n'utiliser que des caractères majuscules non accentués.

Matricule du salarié dans l'entreprise S30.G01.00.019

Cette rubrique est obligatoire si chaque salarié de l'entreprise est doté d'un matricule unique au niveau de l'entreprise.

Si chaque salarié est doté d'un matricule au niveau de l'établissement, alors il convient de valoriser la rubrique S40.G10.00.019.

Si l'entreprise n'attribue pas de matricule à ses salariés, cette rubrique ne doit pas être présente.

Adresse mél du salarié S30.G01.00.020

L'adresse mél du salarié peut être renseignée, avec son accord, si celui-ci souhaite bénéficier de communications dématérialisées émises par les organismes de protection sociale destinataires de la déclaration.

Structure S40

Période d'activité

N° Rubrique	Nom Rubrique
S40.G01.00.001	Date de début de période d'activité déclarée
S40.G01.00.002.001	Code motif de début de période d'activité déclarée
S40.G01.00.003	Date de fin de période d'activité déclarée
S40.G01.00.004.001	Code motif fin de période d'activité déclarée
S40.G01.00.005	Nic de l'établissement d'affectation du salarié
S40.G05.00.001	Nic de l'établissement du lieu de travail
S40.G05.00.002	Enseigne de l'établissement
S40.G05.00.060.001	Complément de localisation de la construction
S40.G05.00.060.006	Numéro, extension, nature et libellé de la voie
S40.G05.00.060.007	Code INSEE de la commune
S40.G05.00.060.009	Service de distribution, complément de localisation de la voie
S40.G05.00.060.010	Code postal
S40.G05.00.060.012	Localité
S40.G05.00.060.013	Code pays
S40.G05.00.060.016	Code de distribution à l'étranger
S40.G05.00.060.017	Identité du destinataire
S40.G05.00.070	Siren de l'entreprise du lieu de travail
S40.G10.00.005	Code population d'emploi du salarié ou de l'agent
S40.G10.00.006	Salarié d'une entreprise étrangère
S40.G10.00.008.001	Code employeurs multiples
S40.G10.00.008.002	Code emplois multiples
S40.G10.00.008.003	Numéro d'objet cinéma spectacle
S40.G10.00.009.001	Code décalage de paie
S40.G10.00.009.002	Code périodicité de paiement des salaires
S40.G10.00.010	Nature de l'emploi
S40.G10.00.019	Matricule du salarié dans l'établissement
S40.G10.00.034.001	Code travail frontalier ou à l'étranger
S40.G10.00.034.002	Code zone géographique
S40.G10.00.035	Date de versement des rémunérations pour ce salarié
S40.G10.00.037	Code lien de parenté du salarié avec l'employeur
S40.G10.05.011.001	Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)
S40.G10.05.011.002	Code complément PCS-ESE
S40.G10.05.011.003	Code activité MSA
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement
S40.G10.05.012.002	Code droit du contrat de travail
S40.G10.05.012.003	Code intitulé du contrat de travail
S40.G10.05.012.005	Référence du contrat de travail ou du contrat de travail temporaire
S40.G10.05.012.006	Date initiale de fin de CDD
S40.G10.05.013.004	Code modalité de l'activité
S40.G10.05.015.001	Code statut catégoriel conventionnel
S40.G10.05.015.002	Code statut catégoriel Agirc Arrco
S40.G10.05.015.003	Code statut catégoriel MSA
S40.G10.05.016	Code convention collective
S40.G10.05.017	Classement conventionnel
S40.G10.05.018	Etat du contrat de travail au dernier vendredi de l'année
S40.G10.05.019	Motif de recours à un CDD
S40.G10.06.001.001	Code nature de la caisse de congés payés
S40.G10.06.001.002	Numéro de la caisse de congés payés
S40.G15.00.001	Code unité d'expression du temps de travail
S40.G15.00.003	Temps de travail payé
S40.G15.00.020.001	Taux de travail à temps partiel (numérateur)
S40.G15.00.020.002	Taux de travail à temps partiel (dénominateur)

**N4DS - CAHIER D'AIDE A LA CODIFICATION
POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC ARRCO**

S40.G15.00.022.001	Total des heures payées (heures supplémentaires, complémentaires ou de toute autre durée du travail comprises)
S40.G15.00.022.002	Total des heures payées (sans les heures supplémentaires, complémentaires)
S40.G15.00.024	Total des heures de chômage partiel
S40.G15.05.013.001	Code modalité d'exercice du travail
S40.G15.05.025.001	Code unité d'expression du temps de travail contractuel
S40.G15.05.025.002	Durée de travail contractuelle de l'établissement pour cette catégorie de salarié
S40.G15.05.025.003	Durée de travail contractuelle pour ce salarié
S40.G20.00.018.002	Code régime obligatoire risque maladie
S40.G20.00.018.003	Code régime obligatoire risque accident du travail
S40.G20.00.018.004	Code régime obligatoire risque vieillesse
S40.G20.00.018.007	Code délégation de gestion du risque maladie
S40.G20.00.018.011	Code de l'extension du régime de base obligatoire de la Sécurité Sociale
S40.G28.05.029.001	Base brute Sécurité Sociale pour la période
S40.G28.05.029.003	Code nature de base de cotisation
S40.G28.05.029.004	Déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels
S40.G28.05.029.005	Code catégorie salarié
S40.G28.05.030.001	Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période
S40.G28.10.001	Code type de prime versée
S40.G28.10.002	Montant de la prime versée
S40.G28.10.003.001	Date de début de la période de rattachement de la prime versée
S40.G28.10.003.002	Date de fin de la période de rattachement de la prime versée
S40.G28.15.001	Code type d'indemnités versées en fin de contrat de travail
S40.G28.15.002	Montant de l'indemnité versée
S40.G28.56.001	Montant des indemnités de congés payés brutes
S40.G28.56.002	Montant des indemnités de congés payés plafonnées

Date de début de période d'activité déclarée S40.G01.00.001

Dans le cas d'une période renseignée seulement pour le versement d'une somme isolée, la date de début et la date de fin de période doivent être identiques, et correspondre à la date de versement.

Code motif de début de période d'activité déclarée S40.G01.00.002.001

L'exactitude et la précision du code indiqué conditionnent l'appréciation de l'accomplissement d'obligations déclaratives. Aussi, lorsque plusieurs libellés de codes peuvent correspondre au cas de début de période d'activité déclarée, il convient d'indiquer le code le plus précis. Par exemple, en cas d'embauche d'un retraité reprenant une activité, il convient d'indiquer le code 089 'embauche d'un retraité reprenant une activité' et non pas le code 001, 'embauche, début d'activité, recrutement (fonction publique)'.

Le code 901 changement de situation administrative du salarié ou de l'assuré est à renseigner notamment en cas de :

- changement de la section Accident du Travail dont relève le salarié,
- changement d'un des régimes de base de protection sociale pour au moins un risque,
- mutation depuis un autre établissement de la même entreprise,
- modification de son taux d'activité
- application d'une base spécifique Agirc-Arrco
- changement de position dans la fonction publique

001 - embauche, début d'activité, recrutement direct ou sur concours (fonction publique), début de détachement, début de vie culturelle (cultes)

003 - reprise d'activité suite à suspension du contrat de travail

005 - congé sans solde supérieur ou égal à 30 jours consécutifs

041 - congé demi solde

057 - service national volontaire (y compris volontaires au service civique)

061 - paiement des congés payés

069 - congé parental d'éducation

Commentaire Retraite complémentaire Agirc-Arrco: ce code peut-être associé à une base spécifique si nécessaire (valeur 11 du sous groupe S44.G10.10). Voir foire aux questions : [Bases spécifiques Agirc-Arrco](#)

089 - embauche d'un retraité reprenant une activité

Commentaire Retraite complémentaire Agirc-Arrco: ce code couvre la situation réglementaire pour laquelle les cotisations sont dues mais ne donnent aucun droit. Voir foire aux questions : [Retraités reprenant une activité](#)

095 - salarié quittant ou ayant quitté l'entreprise (rappels Ircantec).

097 - continuité d'activité en début de période

Commentaire Retraite complémentaire Agirc-Arrco: ce code peut être associé à une base spécifique si nécessaire (valeur 56 du sous groupe S44.G10.10). Voir foire aux questions : [Bases spécifiques Agirc-Arrco](#)

111 - congé de solidarité familiale

Commentaire Retraite complémentaire Agirc-Arrco: ce code doit également être utilisé pour le "congé de soutien familial" il peut être associé à une base spécifique si nécessaire (valeur 26 du sous groupe S44.G10.10). Voir foire aux questions : [Bases spécifiques Agirc-Arrco](#)

113 - congé de présence parentale

Commentaire Retraite complémentaire Agirc-Arrco : ce code peut être associé à une base spécifique si nécessaire (valeur 25 du sous groupe S44.G10.10). Voir foire aux questions [Bases spécifiques Agirc-Arrco](#)

119 - début de période IEG pensions (réservé aux échanges inter organismes)

121 - congé sabbatique, disponibilité

131 - début de période RATP (réservé échanges inter-organismes)

139 - événement prévoyance (réservé aux déclarations événementielles prévoyance)

143 - maintien de cotisations prévoyance en période de chômage

451 - retour de détachement

901 - changement de situation administrative du salarié

903 - début de période d'apprentissage dans le cadre d'un CDI

Date de fin de période d'activité déclarée S40.G01.00.003

Dans le cas d'une période renseignée seulement pour le versement d'une somme isolée, la date de début et la date de fin de période doivent être identiques et correspondre à la date de versement.

Code motif fin de période d'activité déclarée S40.G01.00.004.001

L'exactitude et la précision du code indiqué conditionnent l'appréciation de l'accomplissement de certaines obligations déclaratives.

Aussi, lorsque plusieurs libellés de codes peuvent correspondre au cas de rupture de période d'activité déclarée, il convient d'indiquer le code le plus précis (par exemple, en cas de licenciement, il convient d'indiquer le code 012 'licenciement' et non pas le code 008, 'fin de contrat de travail' ou fin d'activité).

Le code 902 changement de situation administrative du salarié ou de l'assuré est à renseigner notamment en cas de :

- changement de la section Accident du Travail dont relève le salarié,
- changement d'un des régimes de base de protection sociale pour au moins un risque,
- mutation depuis un autre établissement de la même entreprise,
- modification de son taux d'activité
- application d'une base spécifique Agirc - Arrco
- changement de position dans la fonction publique

004 - suspension du contrat de travail

006 - congé sans solde supérieur ou égal à 30 jours consécutifs

008 - fin de contrat de travail, fin d'activité, fin de détachement, perte de la qualité cultuelle (cultes)

010 - démission

012 - licenciement

014 - convention de conversion

018 - décès, disparition

042 - congé demi solde

058 - service national volontaire (y compris volontaires du service civique)

062 - paiement des congés payés

070 - congé parental d'éducation

Commentaire Retraite complémentaire Agirc-Arrco: ce code peut-être associé à une base spécifique si nécessaire (valeur 11 du sous groupe S44.G10.10). Voir foire aux questions : [Bases spécifiques Agirc-Arrco](#)

074 - créateur d'entreprise

090 - sortie d'activité d'un retraité cumulant retraite et activité

Commentaire Retraite complémentaire Agirc-Arrco: ce code couvre la situation réglementaire pour laquelle les cotisations sont dues mais ne donnent aucun droit. Voir foire aux questions : [Retraités reprenant une activité](#)

096 - salarié quittant ou ayant quitté l'entreprise (sommes versées dont sommes isolées Agirc-Arrco ou rappels Ircantec).

Commentaire Retraite complémentaire Agirc-Arrco: ce code peut être associé à une structure "Somme isolée" (sous groupe S44.G40.05). Voir foire aux questions : [Sommes isolées](#)

098 - continuité d'activité en fin de période

Commentaire Retraite complémentaire Agirc-Arrco: ce code peut être associé à une base spécifique si nécessaire (valeur 56 du sous groupe S44.G10.10). Voir foire aux questions : [Bases spécifiques Agirc-Arrco](#)

112 - congé de solidarité familiale

Commentaire Retraite complémentaire Agirc-Arrco: ce code peut être associé à une base spécifique si nécessaire (valeur 26 du sous groupe S44.G10.10). Voir foire aux questions : [Bases spécifiques Agirc-Arrco](#)

114 - congé de présence parentale

Commentaire Retraite complémentaire Agirc-Arrco : ce code peut être associée à une base spécifique si nécessaire (valeur 25 du sous groupe S44.G10.10). Voir foire aux questions [Bases spécifiques Agirc-Arrco](#)

120 - fin de période pré retraite IEG (réservé échanges inter organismes)

122 - congé sabbatique, disponibilité, congé sans traitement de l'agent public stagiaire, fonctionnaire hors cadres

132 - fin de période RATP (réservé échanges inter organisme)

134 - départ volontaire à la retraite

136 - mise à la retraite d'office à l'initiative de l'employeur

138 - rupture conventionnelle du contrat de travail

140 - événements prévoyance (réservé aux déclarations prévoyance événementielles)

144 - maintien de cotisations prévoyance en période de chômage

452 - départ en détachement

902 - changement de situation administrative du salarié

904 - fin de période d'apprentissage dans le cadre d'un CDI

Nic de l'établissement d'affectation du salarié S40.G01.00.005

L'établissement d'affectation est l'établissement employeur du salarié au sens du droit du travail et redevable des cotisations sociales.

Cette information sera également utilisée pour inscrire le salarié sur la liste électorale prud'homale de la commune où se situe cet établissement d'affectation.

Un identifiant à zéro n'est pas admis.

Adresse du lieu de travail S40.G05.00

Sous-groupe à remplir lorsque le Nic d'affectation (S40.G01.00.005) diffère du Nic où le salarié a exercé son activité

au cours de la période d'activité concernée (salarié placé dans un autre établissement que celui de son affectation habituelle, dans son entreprise ou au sein d'une autre entreprise). Préciser également l'adresse de cet établissement

dans les rubriques suivantes si cette adresse est différente de son lieu d'affectation.

Nic de l'établissement du lieu de travail S40.G05.00.001

Un identifiant à zéro n'est pas admis.

Enseigne de l'établissement S40.G05.00.002

Le sous-groupe d'adresse du lieu de travail contient la localisation de l'établissement. Mais les procédures d'identification des établissements nécessitent de disposer aussi de l'enseigne de l'établissement

Complément de localisation de la construction S40.G05.00.060.001

Adresse de l'établissement du lieu de travail si différente de l'établissement d'affectation.

Numéro, extension, nature et libellé de la voie S40.G05.00.060.006

Code INSEE de la commune S40.G05.00.060.007

Service de distribution, complément de localisation de la voie S40.G05.00.060.009

Code postal S40.G05.00.060.010

Localité S40.G05.00.060.012

Code pays S40.G05.00.060.013

Code de distribution à l'étranger S40.G05.00.060.016

Identité du destinataire S40.G05.00.060.017

Siren de l'entreprise du lieu de travail S40.G05.00.070

Si le Nic renseigné en S40.G05.00.001 dépend d'une entreprise différente de celle figurant en S20 (PESE, groupement d'employeurs, autre entreprise mettant du personnel à disposition...), renseigner dans cette rubrique le SIREN de l'entreprise à laquelle appartient l'établissement de travail du salarié.

Un identifiant à zéro n'est pas admis.

Situation administrative générale du salarié ou de l'agent S40.G10.00

Code population d'emploi du salarié ou de l'agent S40.G10.00.005

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco : seules les valeurs 10 ; 11 ; 13 et 14 sont autorisées

Sur la base de ce code doivent être présentés les différents modules de données constituant la carte professionnelle

administrative du salarié ou de l'agent. On trouvera ici les définitions en usage.

10 : salarié sous contrat de droit privé

Il s'agit des salariés de l'industrie, du commerce, des services et de l'agriculture, y compris les associations et fondations.

Les salariés de droit privé des établissements publics à caractère industriel ou commercial (Epic) sont inclus (Ex : RATP, Ports autonomes, ADP, SNCF, Commissariat à l'énergie atomique, Établissement français du sang, Opéra national de Paris, les OPH (anciennement Opac).

11: salarié artiste ou technicien sous contrat à durée déterminée dans le spectacle

Il s'agit des salariés du spectacle qui ont un contrat à durée déterminée. Cela ne concerne pas les salariés qui relèvent du GUSO, hors Dadsu. Ils ont été isolés car ils peuvent avoir plusieurs situations administratives simultanées

chez le même employeur et des expressions particulières de la durée du travail.

13 : salarié sous contrat de droit privé travaillant dans des organismes de droit public

Il s'agit des salariés sous contrat de droit privé qui travaillent dans des organismes de droit public. Il s'agit principalement des contrats aidés (à l'exclusion des contrats aidés de droit public), des salariés de droit privé de certains établissements publics administratifs : Acoff, Cnam, Cnav, Cnaf, CDC, AFSSA, AFSSPS, etc. Mais les personnels de droit public de ces établissements sont déclarés via le code population 40 ou 43.

14 : Fonctionnaire détaché comme salarié sous contrat de droit privé

Il s'agit des fonctionnaires (FPE, FPT FPH) détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension auprès d'un EPIC,

une entreprise publique, un GIP, une entreprise privée, une association, ou auprès d'un parlementaire (cas des attachés parlementaires).

Bien que sous contrat de droit privé dans leur emploi d'accueil, les intéressés continuent à relever de leur régime de

retraite d'origine (pensions civiles et militaires de l'Etat ou CNRACL) au titre de la période de détachement.

Pour les fonctionnaires de l'Etat, seul l'employeur d'accueil déclare via code pop 14 les données pour le RAFF.

Pour

les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, l'employeur d'accueil déclare via code pop 14 les données pour le RAFF. Les données CNRACL sont déclarées par l'employeur d'origine via un code pop 40.

40 : Fonctionnaires et « ouvriers d'État »

Il s'agit des fonctionnaires FPE, FPT et FPH exerçant en tant que titulaire, élève ou stagiaire dans les administrations

et les établissements de l'Etat, les collectivités territoriales et hospitalières et les établissements qui en relèvent, des

magistrats, des militaires et des « ouvriers d'État » relevant du FSPOEIE, y compris les personnels maintenus à ce régime.

Sont compris les agents détachés dans un emploi conduisant à pension de l'Etat ou de la CNRACL qui sont toujours

déclarés par leur employeur d'accueil. L'employeur d'accueil, dans le cas des fonctionnaires de l'Etat détachés, déclare également la situation d'origine.

Les agents fonctionnaires propres à la Poste et à France Télécom relèvent aussi du code population 40.

42 : élus

Il s'agit des élus locaux, députés, sénateurs et parlementaires européens, déclarés dans leur fonction d'élu indemnisé.

43 : agent de droit public non fonctionnaire (y compris personnel médical hospitalier)

Il s'agit :

- des agents non fonctionnaires bénéficiant d'un contrat de droit public (non-titulaires, personnel médical hospitalier,

assistantes maternelles et familiales, maîtres et documentalistes de l'enseignement privé sous contrat général et agricole, vacataires, emplois aidés de droit public, bénéficiaires du Pacte - Parcours d'accès aux carrières de territoriales, hospitalières et de l'État et volontaires civils).

- des fonctionnaires (FPE, FPT FPH) détachés auprès des administrations ou établissements de l'Etat, des collectivités territoriales ou hospitalières et des établissements en relevant dans un emploi ne conduisant pas à pension et donc placés dans un statut de contractuel de droit public.

Pour les fonctionnaires de l'Etat, seul l'employeur d'accueil déclare via code pop 43 les données pour le RAFF. Pour

les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, l'employeur d'accueil déclare via code pop 43 les données pour le RAFF. Les données CNRACL sont déclarées par l'employeur d'origine via un code pop 40.

10 - salarié sous contrat de droit privé

11 - salarié artiste ou technicien sous contrat à durée déterminée dans le spectacle

13 - salarié sous contrat de droit privé travaillant dans des organismes de droit public

14 - fonctionnaire détaché comme salarié sous contrat de droit privé

40 - fonctionnaire ou « ouvrier d'État »

42 - élu

43 - agent de droit public non fonctionnaire (y compris personnel médical hospitalier)

Salarié d'une entreprise étrangère S40.G10.00.006

01 - salarié d'une entreprise étrangère dans l'UE sans établissement en France

02 - salarié d'une entreprise étrangère hors UE sans établissement en France

Code employeurs multiples S40.G10.00.008.001

01 - employeur unique

02 - employeurs multiples

03 - situation non connue

Code emplois S40.G10.00.008.002

Emplois simultanés chez un même employeur au cours d'une même période d'activité (S40) Dans le cas d'emplois multiples le chevauchement de périodes S40 est autorisé.

01 - emploi unique

02 - emplois multiples

03 - situation non connue

Numéro d'objet cinéma spectacle S40.G10.00.008.003

Renseigner ici le numéro d'objet qui a été attribué au spectacle, manifestation ou production pour lequel le salarié a été employé.

Code décalage de paie S40.G10.00.009.001

Application d'un décalage de paie dans la période déclarée.

Le code 05 permet de déclarer pour les élections prud'homales, les salariés en décalage de paie embauchés durant le mois de décembre, pour lesquels les éléments de salaire réels devront être non renseignés ou nuls suivant l'usage de chaque rubrique concernée.

Les éléments de salaire réels seront déclarés dans la déclaration de l'exercice suivant comme habituellement dans cette situation.

01 - sans décalage de paie

02 - adoption du décalage de paie

03 - décalage de paie constant

04 - suppression du décalage de paie

05 - activité en décalage de paie

Code périodicité de paiement des salaires S40.G10.00.009.002

- 11 - demi-journée
- 12 - journée
- 13 - hebdomadaire
- 14 - décade
- 15 - quinzaine
- 16 - mois
- 17 - trimestre
- 90 - salarié non concerné

Nature de l'emploi S40.G10.00.010

Libellé en toutes lettres de l'emploi ou qualification, mentionné sur le bulletin de salaire.

Pour les métiers du spectacle, renseigner cette rubrique avec le libellé en clair de la fonction occupée par le salarié.

La liste des différentes fonctions exercées par les intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle, de la diffusion TV ou radio est actuellement disponible sur le site www.pole-emploi.fr.

Matricule du salarié dans l'établissement S40.G10.00.019

Cette rubrique est obligatoire si chaque salarié est doté d'un matricule au niveau établissement.

Si chaque salarié est doté d'un matricule au niveau entreprise, alors il convient de valoriser la rubrique S30.G01.00.019

Code travail frontalier ou à l'étranger S40.G10.00.034.001

- 01 - travail frontalier
- 02 - travail à l'étranger

Code zone géographique S40.G10.00.034.002

- 01 - dans un pays de l'Union Européenne
- 02 - dans un pays hors de l'Union Européenne

Date de versement des rémunérations pour ce salarié S40.G10.00.035

A renseigner pour les déclarations mensuelles ou évènementielles. Pour certaines populations l'affectation des salaires à une période est conditionnée par la date de versement des salaires (VRP, journaliste...) et non par rapport à la période de travail.

Code lien de parenté du salarié avec l'employeur S40.G10.00.037

Loi du 2 août 2005 (codes 03 et 04) : est considéré comme conjoint collaborateur, le conjoint d'un chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale, qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir une rémunération et sans avoir la qualité d'associé au sens de l'article 1832 du code civil. Le conjoint est l'époux du chef d'entreprise. Ce régime est également ouvert au partenaire lié à l'entrepreneur par un PACS (mais pas au concubin).

Les conjoints qui exercent à l'extérieur de l'entreprise une activité salariée d'une durée au moins égale à 17 heures 30, ou une activité non salariée, sont présumés ne pas exercer dans l'entreprise une activité professionnelle de manière régulière.

Ce statut n'est ouvert que dans les EURL et les SARL dont le gérant est associé majoritaire. De plus, l'effectif de l'entreprise ne doit pas excéder 20 salariés.

Assurance-chômage (toutes valeurs de code) : l'existence d'un lien de parenté doit être systématiquement signalée.

- 01 - père, mère ou enfant
- 02 - frère ou sœur
- 03 - conjoint
- 04 - pacs
- 05 - concubin
- 90 - autre lien de parenté

Situation administrative spécifique du salarié sous contrat de droit privé S40.G10.05

Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) S40.G10.05.011.001

Les codes emploi de la nomenclature PCS-ESE peuvent être obtenus sur le site de l'INSEE rubrique 'Nomenclatures' (cf titre de l'introduction de ce cahier technique relatif aux tables externes de référence).
Lorsqu'un salarié a changé d'emploi au cours de la période, indiquer l'emploi correspondant à la plus longue durée d'exercice.

Les stagiaires sont codés dans la profession exercée, sauf s'il s'agit de stages obligatoires dans le cursus scolaire ou universitaire.

Si la période ne concerne pas des salaires (par ex. : revenus de remplacement, etc...), il convient de renseigner la valeur '9999'

Attention : pour certaines catégories professionnelles (spectacle, aviation civile, journalistes, marins pêcheurs et autres), il est nécessaire d'apporter une précision sur la profession du salarié en utilisant les codes complémentaires indiqués dans la rubrique complément PCS-ESE ci-après.

Code complément PCS-ESE S40.G10.05.011.002

Attributs métier complémentaires non détaillés dans la PCS-ESE.

Pour le salarié relevant de la Caisse de Retraite du Personnel Navigant de l'Aviation Civile il est nécessaire de préciser pour la catégorie des officiers et cadres navigants techniques et commerciaux de l'aviation civile (Code PCSESE = 389b) si celui-ci est un cadre navigant technique (Code complément PCS-ESE = T389) ou un cadre navigant commercial (Code complément PCS-ESE = C389). Ceci ne concerne pas les hôtesses et les stewards (Code PCSESE = 546d).

Pour les journalistes (Code PCS-ESE = 352a) il est nécessaire de distinguer avec un code complément PCS-ESE les journalistes professionnels (avec carte de presse) code complément PCS-ESE = P352, des journalistes non professionnels (sans carte de presse) avec un code complément PCS-ESE = NP352.

Les représentants exclusifs ou multicartes, cadets de golf ou marins-pêcheurs doivent être signalés dans cette rubrique.

Pour les chauffeurs livreurs, coursiers il est nécessaire de préciser le code PCS-ESE par C643 pour les coursiers ou L643 pour les chauffeurs livreurs.

Pour les professions du spectacle, il est nécessaire de compléter le code PCS-ESE par le code détaillé des professions du spectacle accessible sur le site du Pôle-Emploi.

Dans une DN-AC, en cas de rupture du contrat de travail (code motif fin de période S40 égal à l'une des valeurs «008 », « 010 », « 012 », « 014 », « 134 », « 136 », « 138 »), renseigner le statut particulier du salarié s'il est concerné.

Rappel énumération

06 - représentant exclusif

07 - représentant multicarte

08 - autre représentant

37 - cadet de golf

38 - Agent immobilier rémunéré à la commission (demande de Pôle-Emploi)

999SPT - emploi permanent du spectacle, autres emplois du spectacle

C389 - cadres navigants commerciaux

MP692 - marins pêcheurs

NP352 - journaliste non professionnel (sans carte de presse)

P352 - journaliste professionnel (avec carte de presse)

T389 - cadres navigants techniques

C643 - (coursier)

L643 - (chauffeurs livreurs)

Rappel table nomenclature des emplois du spectacle

Code activité MSA S40.G10.05.011.003

Cette rubrique est obligatoire pour les salariés relevant du régime agricole.

Code nature du contrat de travail ou du conventionnement S40.G10.05.012.001

- 01 - contrat à durée indéterminée
- 02 - contrat à durée déterminée
- 03 - contrat de travail temporaire (mission)
- 04 - contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de 10 salariés au plus (loi de 1979)
- 05 - contrat d'apprentissage entreprises non artisanales de plus de 10 salariés (loi de 1987)
- Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco : tous les apprentis doivent être déclarés pour la retraite complémentaire afin qu'ils puissent acquérir des droits en retraite complémentaire. Voir foire aux questions : [Apprentis](#)
- 27 - contrat à durée déterminée à objet défini
- 28 - contrat à durée déterminée pour les séniors
- 29 - convention de stage
- Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco : Voir foire aux questions : [Stagiaires](#)
- 30 - convention volontaire associatif
- 31 - contrat de tuteur de cessionnaire d'entreprise
- 32 - contrat d'appui à la création d'entreprise
- 66 - bénéficiaire d'une rémunération versée par un tiers
- 88 - engagement de service civique
- 89 - volontariat de service civique
- 90 - sans contrat de travail ou conventionnement

Code droit du contrat de travail S40.G10.05.012.002

Cette distinction s'opère en déterminant la compétence judiciaire liée au contrat de travail de droit français (juge administratif, juge d'instance ou conseil de prud'hommes).

Les litiges portant sur l'exécution d'un contrat de travail de droit privé sont, en principe, de la compétence du conseil de prud'hommes sauf exceptions: il s'agit notamment du contrat d'engagement maritime qui relève de la compétence du juge d'instance.

Les travailleurs handicapés ne sont pas liés aux Centres d'Aide par le Travail par un contrat de travail (incompétence du conseil de prud'hommes).

La présence au dernier vendredi de l'année d'un contrat de travail de droit privé français dont les litiges relèvent du conseil de prud'hommes impose la présence du sous-groupe relatif aux élections prud'homales (S65.G40.05).

- 01 - contrat de travail de droit privé français dont les litiges relèvent du conseil de prud'hommes
- 02 - pas de contrat de travail de droit privé ou compétence autre juridiction (juge d'instance, juge administratif)

Code intitulé du contrat de travail S40.G10.05.012.003

- 21 - CUI - Contrat Initiative Emploi
- 30 - CDI intérimaire
- 31 - CDI d'apprentissage
- 32 - Contrat d'apprentissage intérimaire
- 41 - CUI - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi
- 42 - CUI - Contrat d'accès à l'emploi - DOM
- 50 - Emploi d'avenir secteur marchand
- 51 - Emploi d'avenir secteur non marchand
- 55 - Contrat d'engagement éducatif
- 61 - Contrat de Professionnalisation
- 71 - Contrat d'insertion
- 80 - Contrat de génération
- 90 - Autres contrats

Référence du contrat de travail ou du contrat de travail temporaire S40.G10.05.012.005

Pour une DN-AC, rubrique obligatoire soit en présence d'emploi multiples chez le même employeur, soit dans le cas d'un contrat de travail temporaire.

Date initiale de fin de CDD S40.G10.05.012.006

Les CDD à terme précis ou à terme imprécis sont regroupés sous le même code contrat de travail (code 02). Il appartient à l'émetteur de valoriser obligatoirement cette rubrique dans une déclaration DN-AC pour les CDD à terme précis et les CDD seniors (code 28).

Code modalité de l'activité S40.G10.05.013.004

Spécificité du contrat de travail, de l'avenant au contrat ou de l'activité en vigueur pendant la période.

Intermittent : emplois permanents qui comportent par nature une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées.

Domicile : travail exécuté au domicile du travailleur hors de l'établissement du donneur d'ouvrage moyennant une rémunération forfaitaire.

04 – intermittent

Commentaire régime complémentaire Agirc Arrco : certains salariés de cette catégorie peuvent avoir une assiette de cotisations différente de celle de la sécurité sociale. Dans ce cas, il y aura lieu d'utiliser une base spécifique (valeur 01 du sous groupe S44.G10.10). Voir foire aux questions [Bases spécifiques Agirc-Arrco](#)

05 - à domicile

06 - saisonnier

07 - vacataire

08 – occasionnel

Commentaire régime complémentaire Agirc Arrco : dans le cas des formateurs occasionnels ayant effectué moins de 30 jours dans l'année et cotisant au régime général sur une base forfaitaire, pour la caisse Arrco ; les bases de cotisations doivent être déclarés en bases spécifiques Agirc Arrco (valeur 01 du sous groupe S44.G10.10). Ces deux montants se substituent aux montants déclarés dans les rubriques sécurité sociale en S40.G28.05.029.001 et S40.G28.05.030.001. Voir foire aux questions : [Formateur occasionnel](#)

90 - salarié non concerné

Code statut catégoriel conventionnel S40.G10.05.015.001

Le classement s'entend au sens de la convention collective de l'entreprise. Il correspond aux grandes catégories sociales, chaque salarié appartient donc à l'une ou l'autre des catégories, d'où l'absence de valeur d'échappement.

01 - agriculteur salarié de son exploitation

02 - artisan ou commerçant salarié de son entreprise

03 - cadre dirigeant (votant au collège employeur des élections prud'hommes)

Commentaire régime complémentaire Agirc Arrco : "Mandataire"

04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)

05 - profession intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, clergé)

06 - employé administratif d'entreprise, de commerce, agent de service

07 - ouvriers qualifiés et non qualifiés y compris ouvriers agricoles

Code statut catégoriel Agirc Arrco S40.G10.05.015.002

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco : pour le secteur privé, la notion de retraite complémentaire couvre les régimes de retraite complémentaire Agirc Arrco. Il peut être possible dans certains cas qu'au cours d'une même période d'activité un salarié cumule un emploi relevant du statut cadre et un emploi relevant du statut non cadre. Dans ce cas, il faut privilégier dans la mesure du possible, l'utilisation du code "emplois multiples" "02" (S41.G10.00.008.002) sur chaque période S40, permettant ainsi un chevauchement de période sur une même entreprise. Pour se faire il faudra combiner ce code "emplois multiples" avec un code caractéristique de l'activité (S40.G15.05.013.001) différent de "10" temps plein. Si cette solution n'est pas applicable, alors envisager la création de deux ou plus, structure S30 associés aux S40 et S44

01 - cadre (article 4 et 4bis)

02 - extension cadre pour retraite complémentaire

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco : les salariés affiliés au régime de retraite des cadres relevant de l'Agirc au titre de l'Article 36 sont à déclarer avec le code "02"

04 - non cadre

Code statut catégoriel MSA S40.G10.05.015.003

01 - cadre Apécita

02 - non cadre Apécita

Code convention collective S40.G10.05.016

Le code Convention collective indique pour chaque salarié, sous la forme d'un code sur quatre caractères, la convention collective de branche qui lui est appliquée, ou à défaut la convention d'entreprise (non adaptative d'une convention de branche) ou le statut (fonction publique, grandes entreprises, ...).

Le changement de convention collective entraîne le changement des caractéristiques du contrat de travail. Toutes les entreprises sont désormais tenues d'utiliser ce nouvel Identifiant Des Conventions Collectives (IDCC) pour tous les types de DADS-U admis.

Ce code, géré par le Ministère chargé du travail, peut être obtenu sur son site. Si un salarié n'est couvert par aucune convention ou statut, il convient de l'indiquer par le code 9999 'sans convention collective'.

Pour les DADS-U CI-BTP voir sur le site www.ci-btp.fr la liste des codes Conventions Collectives à utiliser pour les entreprises du Bâtiment ou des Travaux Publics.

Les adresses des sites sont indiquées dans l'introduction du présent cahier technique (titre tables externes de référence).

9999 - salarié sans convention collective
IDCC - Nomenclature IDCC de la DGT

Classement conventionnel S40.G10.05.017

Ce qui est réglementairement imprimé sur le bulletin de paie (niveau, coefficient, indice, position), ou codification spécifique.

Etat du contrat de travail au dernier vendredi de l'année S40.G10.05.018

L'inscription sur les listes électorales prud'homales s'apprécie à la date de photographie du corps électoral qui est le dernier vendredi de l'année.

Pour chaque salarié en décalage de paie, il convient donc de signaler s'il était présent dans les effectifs (contrat de travail en vigueur) au dernier vendredi de l'année.

Noter 01 – oui si contrat de travail en vigueur dans l'établissement au dernier vendredi de l'année

Noter 02 – non si pas de contrat de travail en vigueur dans l'établissement au dernier vendredi de l'année.

01 – oui
02 – non

Motif de recours à un CDD S40.G10.05.019

La rubrique est obligatoire si la nature du contrat de travail vaut 02, ou 27, ou 28.

01 – Accroissement temporaire d'activité
02 – CDD d'usage
03 – Autres motifs de recours

Caisse spécifique de congés payés **S40.G10.06**

Ce sous-groupe n'est présent que si les indemnités de congés payés ne sont pas versées au salarié par l'employeur.

Code nature de la caisse de congés payés S40.G10.06.001.001

01 - congés payés du bâtiment et des travaux publics
02 - congés payés du spectacle
03 - congés payés du transport
04 - congés payés des dockers

Numéro de la caisse de congés payés S40.G10.06.001.002

Numéro de la caisse de congés payés dans le cas où les indemnités ne sont pas versées par l'employeur.

La table des codes des caisses des congés payés du bâtiment est consultable sur le site : <http://www.cibtp.fr>, rubrique DADSU.

Durée et quantité du travail effectuées **S40.G15.00**

Code unité d'expression du temps de travail S40.G15.00.001

10 - heure
12 - journée
20 - forfait jour
21 - forfait heure
31 - à la pige
32 - à la vacation
36 - jours d'embarquement
90 - salarié non concerné

Temps de travail payé S40.G15.00.003

Cette rubrique permet l'ouverture des droits à l'assurance chômage et à l'assurance maladie. Nombre d'unités de temps de travail sur la période ayant donné lieu à une rémunération du salarié. Indiquer ici la quantité de travail correspondant aux heures normales et supplémentaires, aux absences payées (jours fériés, périodes de congés, RTT, absences maladie rémunérées).

Taux de travail à temps partiel (numérateur) S40.G15.00.020.001

Quatre caractères numériques avec séparateur.

Exemples : 80% = 80.00

77,78% = 77.78

Si le taux de travail à temps partiel est exprimé avec un dénominateur différent de 100, alors valoriser la sous-rubrique 020.002.

Pour le SRE, le taux de travail à temps partiel correspond au taux d'activité.

Taux de travail à temps partiel (dénominateur) S40.G15.00.020.002

A n'utiliser que si le taux de travail à temps partiel est exprimé avec un dénominateur différent de 100.

Exemples : $17,24/18 = 17.24$ en 020.001 et 18.00 en 020.002,

$13,42/18,15 = 13.42$ en 020.001 et 18.15 en 020.002.

Un dénominateur supérieur ou égal à 100 ne peut être exprimé dans cette sous-rubrique.

Total des heures payées (heures supplémentaires, complémentaires ou de toute autre durée du travail comprises) S40.G15.00.022.001

Cette rubrique sert à l'ouverture des droits à l'assurance maladie et au calcul de la prime pour l'emploi.

Total des heures payées pour la période d'activité, heures supplémentaires, complémentaires ou de toute autre durée du travail comprise. Ne concerne pas les agents ou les salariés au forfait jour.

Total des heures payées (sans les heures supplémentaires, complémentaires) S40.G15.00.022.002

Cette rubrique sert notamment pour le calcul des rémunérations des emplois d'aide à domicile.

Total des heures payées pour la période d'activité, sans les heures supplémentaires, complémentaires ou toute autre durée du travail. Ne concerne pas les agents ou les salariés au forfait jour.

Total des heures de chômage partiel S40.G15.00.024

Nombre d'heures indemnisées par l'employeur au titre du chômage partiel.

Valeur zéro interdite.

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco : l'arrêté du 2 septembre 2009 fixe, à compter du 1^{er} janvier 2009 le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'allocation spécifique de chômage partiel à 1 000 heures pour l'ensemble des branches professionnelles

Durée du travail secteur privé S40.G15.05

Les informations de ce sous-groupe permettent notamment de calculer les droits à l'assurance-chômage.

Code modalité d'exercice du travail S40.G15.05.013.001

- 10 - temps plein
- 20 - temps partiel
- 21 - temps partiel thérapeutique

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco : pour les mi-temps thérapeutique il faut également créer une S40.G01.00 avec en code motif début - fin de période 901 et 902 sauf autres motifs nécessitant une nouvelle période d'activité

- 90 - salarié non concerné

Code unité d'expression du temps de travail contractuel S40.G15.05.025.001

- 10 - heure
- 12 - journée
- 20 - forfait jour
- 21 - forfait heure
- 31 - à la pige
- 32 - à la vacation
- 36 - jours d'embarquement
- 90 - salarié non concerné

Durée de travail contractuelle de l'établissement pour cette catégorie de salarié S40.G15.05.025.002

Durée de travail contractuelle pour ce salarié S40.G15.05.025.003

Pour une déclaration de nature 01, 02, 07 et 08, noter une base mensuelle si S40.G15.05.025.001 = 10 (heure).
Noter une base annuelle si S40.G15.05.025.001 = 12 ou 20 ou 21.

Régimes de base obligatoires de Sécurité Sociale S40.G20.00

Code régime obligatoire risque maladie S40.G20.00.018.002

Code 999 sans régime obligatoire : dont prestations en nature prises en charge par l'employeur.

- 134 - régime spécial de la SNCF
- 135 - régime spécial de la RATP
- 136 - établissement des invalides de la marine (ENIM)
- 137 - mineurs ou assimilés (CANMSS)
- 138 - militaires de carrière (CNMSS)
- 140 - clercs et employés de notaires (CRPCEN)
- 141 - chambre de commerce et d'industrie de Paris
- 144 - Assemblée Nationale
- 145 - Sénat
- 146 - port autonome de Bordeaux
- 147 - industries électriques et gazières (CAMIEG)
- 149 - régimes des cultes (CAVIMAC)
- 200 - régime général (CNAM)
- 300 - régime agricole (CCMSA)
- 400 - régime spéciale Banque de France
- 900 - autre régime (réservé Polynésie Française, Nouvelle Calédonie, Principauté de Monaco)
- 999 - sans régime obligatoire (cas des élus en code population 42)

Code régime obligatoire risque accident du travail S40.G20.00.018.003

Code 999 sans régime obligatoire : dont titulaire des trois fonctions publiques ou p.ex. certains stagiaires élèves ou étudiants.

- 134 - régime spécial de la SNCF
- 135 - régime spécial de la RATP
- 136 - établissement des invalides de la marine (ENIM)
- 137 - mineurs ou assimilés (CANMSS)
- 147 - industries électriques et gazières (CAMIEG)
- 200 - régime général (CNAM)
- 300 - régime agricole (CCMSA)
- 401 - Risque AT/MP pris en charge totalement par l'employeur (hors périmètre Etat)
- 402 - Risque AT/MP pris en charge partiellement par l'employeur (hors périmètre Etat)
- 900 - autre régime
- 999 - sans régime obligatoire (titulaires des trois fonctions publiques et non-titulaires dont le risque AT est couvert par l'Etat)

Code régime obligatoire risque vieillesse S40.G20.00.018.004

Code 999 sans régime obligatoire : dont salariés étrangers, étudiants, volontaires associatifs.

- 120 - retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)
- 121 - pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE)
- 122 - pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat (SRE)
- 134 - régime spécial de la SNCF
- 135 - régime spécial de la RATP
- 136 - établissement des invalides de la marine (ENIM)
- 137 - mineurs ou assimilés (fonds Caisse des Dépôts)
- 139 - Banque de France
- 140 - clercs et employés de notaires (CRPCEN)
- 141 - chambre de commerce et d'industrie de Paris
- 144 - Assemblée Nationale
- 145 - Sénat
- 147 - industries électriques et gazières (CNIEG)
- 149 - régime des cultes (CAVIMAC)
- 157 - régime de retraite des avocats (CNBF)
- 158 - SEITA
- 159 - Comédie Française
- 160 - Opéra de Paris
- 200 - régime général (CNAV)
- 300 - régime agricole (CCMSA)
- 900 - autre régime (réservé Polynésie Française, Nouvelle Calédonie, Principauté de Monaco)
- 999 - cas particuliers d'affiliation

Code délégation de gestion du risque maladie S40.G20.00.018.007

Délégation de gestion du risque maladie donné à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés par les organismes cités. *(cette rubrique n'est pas exploitée par la retraite complémentaire)*

Code de l'extension du régime de base obligatoire de la Sécurité Sociale S40.G20.00.018.011

Il s'agit d'indiquer si le salarié bénéficie du régime local Alsace Moselle en complément du régime de base.

- 01 - régime local Alsace Moselle
- 02 - Complémentaire CAMIEG
- 03 - Régime Alsace-Moselle et complémentaire CAMIEG

Assiettes de rémunérations Sécurité Sociale ***S40.G28.05***

Base brute Sécurité Sociale pour la période S40.G28.05.029.001

Base incluant les rémunérations des heures exonérées, servant au calcul des cotisations dé plafonnées.
Pour les apprentis indiquer la base forfaitaire lorsque des cotisations (AT, FNAL, VT) sont dues.
Lorsqu'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels est appliquée, son taux doit être renseigné en S40.G28.05.029.004.
Montant à zéro admis.

Code nature de base de cotisation S40.G28.05.029.003

- 01 - base réelle
- 02 - base forfaitaire

Déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels S40.G28.05.029.004

Taux de la déduction forfaitaire spécifique appliquée au salarié (dans les conditions définies par l'arrêté du 25 juillet 2005)

En l'absence de déduction, renseigner la valeur 0

Exemples : 10% = 10, 30% = 30, absence de déduction = 0

Code catégorie salarié S40.G28.05.029.005

- 01 - artistes dramatiques, régisseurs de théâtres, artistes cinématographiques, musiciens, lyriques, choristes, chefs d'orchestre, artistes chorégraphiques
- 02 - personnel de création de l'industrie cinématographique
- 03 - modélistes et mannequins de grandes maisons parisiennes de couture
- 04 - journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux, critiques dramatiques et musicaux
- 05 - speakers de la radiodiffusion-télévision française
- 06 - personnel navigant de l'aviation marchande
- 07 - personnel des casinos et cercles
- 08 - représentants en publicité
- 09 - voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie
- 10 - chefs du service des ventes de voitures
- 11 - bibliothécaires des gares et tenanciers de kiosques à journaux de province
- 12 - inspecteurs d'assurances des branches vie, capitalisation et épargne
- 13 - chauffeurs et receveurs-convoyeurs de cars, conducteurs-démonstrateurs et conducteurs-convoyeurs des entreprises de construction d'automobiles, de transports rapides routiers ou d'entreprises de déménagements par automobiles
- 14 - commis des prestataires de services d'investissement qui étaient agréés au 31 décembre 1995 en tant que sociétés de bourse (place de Paris)
- 15 - internes des hôpitaux de Paris
- 17 - fonctionnaires, agents et employés travaillant au sein des assemblées parlementaires, pour des groupes parlementaires ou pour le Conseil économique et social
- 18 - ouvriers d'imprimeries de journaux travaillant la nuit
- 19 - ouvriers du bâtiment à l'exclusion de ceux qui travaillent en usine ou en atelier
- 20 - ouvriers forestiers
- 21 - ouvriers horlogers, bijoutiers et joailliers
- 22 - ouvriers travaillant dans les galeries et chantiers souterrains, ouvriers mineurs travaillant au fond des mines
- 23 - ouvriers scaphandriers
- 24 - ouvriers à domicile employés dans l'industrie du textile, la confection, la couture, la bonneterie, le tissage, le tricotage, la broderie, la rubannerie
- 25 - ouvriers à domicile employés dans le cartonnage
- 26 - ouvriers à domicile employés dans la coutellerie
- 27 - ouvriers à domicile employés dans l'armurerie, dans l'industrie des limes et limeurs de cadres de bicyclettes
- 28 - ouvriers à domicile employés dans la métallurgie
- 29 - ouvriers à domicile employés dans la lunetterie
- 30 - ouvriers à domicile employés dans l'industrie du matériel médico-chirurgical et dentaire
- 31 - ouvriers à domicile employés dans l'industrie des matières plastiques et objets en matière plastique
- 32 - ouvriers à domicile employés dans l'industrie des éponges métalliques
- 33 - ouvriers à domicile employés dans l'industrie des galoches ou bottiers
- 34 - ouvriers à domicile lapidaires ou employés dans l'industrie du diamant
- 35 - ouvriers à domicile employés dans l'industrie des pipes

Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période S40.G28.05.030.001

Nombre de plafonds mensuels acceptés pour une déclaration annuelle :

- 12 plafonds mensuels (+ 10 Euros), sans décalage de paie ou décalage de paie constant
- 11 plafonds mensuels (+ 10 Euros), si adoption du décalage de paie au cours de la période de référence de la déclaration.
- 13 plafonds mensuels (+ 10 Euros), si suppression du décalage de paie au cours de la période de référence de la déclaration.

Le nombre de plafonds indiqué est un nombre maximum.

Primes versées aux salariés sous contrat de droit privé S40.G28.10

Indiquer ici les différentes primes versées au salarié. Dans le cadre des déclarations DN-AC, elles seront utilisées pour éventuellement « compléter » le salaire journalier du salarié si celui-ci est indemnisé en tant que demandeur d'emploi.

Code type de prime versée S40.G28.10.001

Primes non récurrentes versées aux salariés sous contrat de droit privé :

- 01 - prime exceptionnelle liée à l'activité avec période de rattachement spécifique
- 02 - prime liée à l'activité avec période de rattachement spécifique
- 03 - prime non liée à l'activité
- 04 - prime liée au rachat des jours de RTT avec période de rattachement spécifique
- 05 - prime rachat CET
- 06 - prime de partage de profits avec période de rattachement spécifique

Montant de la prime versée S40.G28.10.002

Montant à zéro non admis.

Date de début de la période de rattachement de la prime versée S40.G28.10.003.001

Cette date est obligatoire pour les types de primes devant être accompagnés d'une période de rattachement :

- prime exceptionnelle liée à l'activité avec période de rattachement spécifique (qui correspond à la période où la présence du salarié a conditionné le versement de la prime),
- prime liée à l'activité avec période de rattachement spécifique (qui correspond à la période de calcul de la prime),
- prime liée au rachat des jours de RTT avec période de rattachement spécifique (qui correspond à la période de calcul de la prime),
- prime de partage de profits avec période de rattachement spécifique (qui correspond à la période où la présence du salarié a conditionné le versement de la prime).

Date de fin de la période de rattachement de la prime versée S40.G28.10.003.002

Cette date est obligatoire pour les types de primes devant être accompagnés d'une période de rattachement

- prime exceptionnelle liée à l'activité avec période de rattachement spécifique (qui correspond à la période où la présence du salarié a conditionné le versement de la prime)
- prime liée à l'activité avec période de rattachement spécifique (qui correspond à la période de calcul de la prime),
- prime liée au rachat des jours de RTT avec période de rattachement spécifique (qui correspond à la période de calcul de la prime),
- prime de partage de profits avec période de rattachement spécifique (qui correspond à la période où la présence du salarié a conditionné le versement de la prime)

Indemnités versées en fin de contrat de travail S40.G28.15

Ce sous-groupe permet de déclarer les indemnités versées au moment de la fin de contrat de travail. Dans le cadre des déclarations DN-AC, ces informations permettront de déterminer le montant des indemnités légales (soit les sommes versées du fait de l'application directe des modalités de calcul ou des montants fixés par les dispositions législatives) et le montant des indemnités supra légales (qui correspondent aux montants versés au delà du minimum légal).

Code type d'indemnités versées en fin de contrat de travail S40.G28.15.001

Il convient de détailler les indemnités en fonction de la plage des valeurs possibles.

- 003 - indemnité spécifique de rupture conventionnelle
- 004 - indemnité versée à l'occasion de la cessation forcée des fonctions des mandataires sociaux
- 101 - indemnité légale de mise à la retraite par l'employeur
- 102 - indemnité conventionnelle de mise à la retraite par l'employeur
- 103 - indemnité légale de départ à la retraite du salarié
- 104 - indemnité conventionnelle de départ à la retraite du salarié
- 201 - indemnité légale de licenciement
- 202 - indemnité légale supplémentaire de licenciement
- 203 - indemnité légale spéciale de licenciement
- 204 - indemnité légale spécifique de licenciement
- 205 - indemnité légale de fin de CDD
- 206 - indemnité légale de fin de mission
- 208 - indemnité légale due aux journalistes
- 209 - indemnité légale de clientèle
- 210 - indemnité légale due au personnel navigant de l'aviation civile
- 211 - indemnité légale versée à l'apprenti
- 212 - dommages et intérêts dus à un CDD ou à une rupture de période d'essai (délai de prévenance)
- 213 - indemnité due en raison d'un sinistre
- 214 - indemnité suite à clause de non concurrence
- 215 - indemnité compensatrice de congés payés
- 216 - indemnité conventionnelle (supplémentaire aux indemnités légales)
- 217 - indemnité transactionnelle (supplémentaire aux indemnités conventionnelles)
- 218 - indemnité compensatrice de préavis payé non effectué
- 221 - indemnité compensatrice des droits acquis dans le cadre d'un compte épargne temps
- 222 - indemnité compensatrice de fin de contrat pour inaptitude suite AT ou Maladie Professionnelle
- 230 - indemnité forfaitaire de conciliation prud'homale
- 231 - indemnités légales octroyées à la suite d'un jugement prud'homal (déclaration facultative)

Montant de l'indemnité versée S40.G28.15.002

Montant à zéro non admis. Les montants négatifs ne sont plus autorisés.

Indemnités de congés payés BTP S40.G28.56

Montant des indemnités de congés payés brutes S40.G28.56.001

Montant des indemnités de congés payés (ICP) brutes versées par une caisse Congés Intempéries BTP au salarié sans précompte de retraite complémentaire et de prévoyance. Montant à zéro non admis.

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco : cette rubrique doit être obligatoirement remplie pour les salariés cadres du secteur du bâtiment et des travaux publics. Voir foire aux questions : [Indemnités de congés payés et Préconisations des Institutions](#) : [Recommandations ProBtp](#)

Montant des indemnités de congés payés plafonnées S40.G28.56.002

Montant des indemnités de congés payés (ICP) plafonnées versées par une caisse Congés Intempéries BTP au salarié sans précompte de retraite complémentaire et de prévoyance.

ATTENTION : Il ne s'agit pas du montant communiqué par la caisse à l'entreprise, mais de celui correspondant à la partie plafonnée de l'ICP réintégré par l'entreprise dans sa paie.

Montant à zéro non admis.

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco : cette rubrique doit être obligatoirement remplie pour les salariés cadres du secteur du bâtiment et des travaux publics. Voir foire aux questions : [Indemnités de congés payés et Préconisations des Institutions](#) : [Recommandations ProBtp](#)

Structure S44

Modalités de cotisation

Agirc-Arrco

N° Rubrique	Nom Rubrique
S44.G03.00.001	Code modalité d'exonération de cotisation
S44.G03.00.002	Taux d'exonération
S44.G03.05.001	Code IRC AGIRC-ARRCO destinataire
S44.G03.05.002	Numéro de rattachement AGIRC-ARRCO
S44.G10.10.001	Code type de la base spécifique Agirc Arrco
S44.G10.10.002.001	Montant de la base brute spécifique Agirc-Arrco
S44.G10.10.003.001	Montant de la base plafonnée spécifique Agirc-Arrco
S44.G40.05.001	Code type de la somme isolée AGIRC-ARRCO
S44.G40.05.002	Année de rattachement de la somme isolée AGIRC-ARRCO
S44.G40.05.003.001	Montant de la somme isolée AGIRC ARRCO

Code modalité d'exonération de cotisation S44.G03.00.001

01 - part patronale

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco : voir foire aux questions : [TODE – Travailleurs Occasionnels Demandeurs d'Emploi Agricole](#)

02 - part salariale

03 - exonération totale

04 – AGFF

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco : Cette valeur doit être renseignée que si le salarié est totalement exonéré de la cotisation AGFF soit pour les personnes handicapées travaillant dans des CAT (centre d'aide au travail), les enseignants du secteur privé pris en charge par le RETREP et les apprentis bénéficiant d'une exonération similaire sur les cotisations de retraite complémentaire.

90 - pas d'exonération

Taux d'exonération S44.G03.00.002

Cette rubrique est obligatoire pour les travailleurs occasionnels bénéficiant du dispositif TODE (travailleur occasionnel demandeur d'emploi). Valeur zéro interdite

Institutions de Retraite Complémentaire AGIRC ARRCO destinataires S44.G03.05

Code IRC AGIRC-ARRCO destinataire S44.G03.05.001

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco : l'entreprise peut se faire préciser le code à renseigner (institution ou groupe) auprès de ses institutions de retraite complémentaire ou le cas échéant auprès de son groupe retraite. Toutefois, les déclarants sont libres d'utiliser selon leur choix des codes "groupes" ou "institutions". Voir foire aux questions : [Organisme destinataire](#)

Préciser la (ou les) IRC destinataire(s)

Type de codification Arrco : Annn, Gnnn.

Type de codification Agirc : Cnnn, Gnnn.

Table disponible sur le site <http://www.net-entreprises.fr/> et <http://www.agirc-arrco.fr/>

Numéro de rattachement AGIRC-ARRCO S44.G03.05.002

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco : l'entreprise peut se faire préciser le numéro de rattachement auprès de ses institutions de retraite complémentaire. Chaque institution présente un numéro spécifique à sa propre gestion, il peut être attribué à chaque salarié, à chaque période ou à chaque entreprise. Une liste mise à jour chaque année présentant la définition du numéro de rattachement et le document de référence où l'entreprise peut s'y référer peut-être consultée sur le site <http://www.agirc-arrco.fr> (-> Entreprises -> Spécialistes de la paie -> N4DS : Référentiel Institutions N4DS V01X11)

La liste de constitution des numéros de rattachement est consultable site <http://www.net-entreprises.fr/> et <http://www.agirc-arrco.fr/>

Bases spécifiques AGIRC-ARRCO S44.G10.10

Base spécifique servant au calcul des cotisations des régimes de retraite complémentaire (AGIRC, ARRCO). Cette base brute se substitue à (=) ou se retranche de (-) la base brute sécurité sociale, en fonction de la réglementation.

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco : en règle générale, les bases spécifiques se substituent à la base sécurité sociale. Ces rubriques sont à remplir en général dans des cas où la réglementation des régimes de retraites complémentaire permet aux entreprises qui le souhaitent au terme d'un accord d'entreprise de maintenir l'acquisition des droits à retraite de leurs salariés qui sont dans des situations particulières (Délibération 22B Arcco et D25 Agirc). Il est nécessaire de se reporter aux accords passés par les entreprises.

Les autres cas d'utilisation concernent des cas où l'assiette des cotisations est différente de celle retenue par la sécurité sociale.

L'entreprise doit indiquer le salaire reconstitué. Voir foire aux questions : [Bases spécifiques Agirc-Arrco](#)

Code type de la base spécifique Agirc Arrco S44.G10.10.001

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco : les codes 03 ; 04 ; 05 ; 06 ; 08 ; 09 ; 10 ; 12 ; 14 ; 15 ; 16 ; 19 ; 24 et 28 peuvent être associés à un code motif début de période de valeur "901" et/ou un code motif fin de période "902". Voir foire aux questions : [Bases spécifiques Agirc-Arrco](#)

01 - base réelle en cas de forfait régime général (=)

Commentaire Retraite complémentaire Agirc-Arrco : Liste exhaustive des cas où l'assiette de cotisation aux régimes de retraite complémentaire est différente de celle de la sécurité sociale :

- artistes du spectacle et mannequins travaillant pour des employeurs occasionnels,
- personnel des centres de vacances ou loisir,
- vendeurs par réunions à domicile à temps choisi,
- vendeurs colporteurs de presse,
- personnes exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objectif sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire. Voir foire aux questions : [Bases spécifiques Agirc-Arrco](#)

03 - base allocation spéciale de préretraite progressive (=)

04 - base du salarié en congé de conversion (r322-1,4° du code du travail (=)

05 - base congés de conversion (r322-1,5° du code du travail (=)

06 - base d'allocation de remplacement pour l'emploi (arpe) (=)

08 - base du salarié concerné par des mesures de réduction de son temps d'emploi (=)

09 - base du salarié bénéficiaire de système de préretraite d'entreprise (accord collectif) (=)

10 - base du salarié bénéficiaire de convention du fne d'aide au passage à temps partiel (=)

11 - base du salarié en congé parental d'éducation (=)

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco : peut être associé à un code motif début de période de valeur "69" et/ou un code motif fin de période "70". Voir foire aux questions : [Bases spécifiques Agirc-Arrco](#)

12 - base salarié qui accepte de réduire son temps de travail dans un contexte économique difficile (=)

14 - base du salarié auto assuré en matière de chômage (=)

15 - travailleurs de l'amiante, allocation de cessation anticipée d'activité (=)

16 - base du salarié expatrié (=)

19 - base du salarié concerné par un accord professionnel relatif à la cessation anticipée d'activité des salariés âgés (casa et cats) (=)

21 - base VRP multicartes après abattement pour frais professionnels (=)

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco : cette base, se substitue aux bases sécurité sociale si cette dernière est différente ou non renseignée. Elle doit en particulier être utilisée pour déclarer les bases brutes de cotisations pour les salariés VRP multicartes (déclaration effectuée auprès du Groupe MALAKOFFMEDERIC. Voir foire aux questions : [VRP multicartes](#)

24 - base du salarié en congé de reclassement (=)

25 - base du salarié en congé de présence parentale (=)

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco : peut être associé à un code motif début de période de valeur "113" et/ou un code motif fin de période "114". Voir foire aux questions : [Bases spécifiques Agirc-Arrco](#)

26 - base du salarié en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco : peut être associé à un code motif début de période de valeur "111" et/ou un code motif fin de période "112". Voir foire aux questions : [Bases spécifiques Agirc-Arrco](#)

27 - base Sécurité Sociale sans réintégration des indemnités journalières complémentaires (=)

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco : cette base doit être utilisée pour déclarer l'assiette de cotisation des ouvriers du secteur du BTP. Voir foire aux questions : [Bases spécifiques Agirc-Arrco](#)

28 - base du salarié à temps partiel cotisant à temps plein (L241-3-1 du code de la Sécurité Sociale) (=)

56 - sommes réintégrées dans l'assiette de Sécurité Sociale en application de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale (d19/agirc, 18B/arrco) (-)

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco : applications des délibérations D19 – Agirc et délibérations 18B – Arrco – Assiette des cotisations contributions patronales à des régimes complémentaires de retraite et de prévoyance. Les contributions patronales versées à ces régimes de retraite et de prévoyance réintégrées dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale sont exclues de l'assiette des cotisations aux régimes de retraite complémentaire.

Indiquer dans cette rubrique la part de contributions patronales réintégrées. Voir foire aux questions : [Bases spécifiques Agirc-Arrco](#)

57 - base exceptionnelle IRC (forfait...) (=)

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco : pour ce code, il s'agit de contrats très particuliers qui relèvent des anciens régimes de l'Arrco et qui sont encore actifs aujourd'hui. De tels contrats ont été identifiés auprès de certaines caisses de cotisation qui sont les suivantes : IREPS, URS, CGIS, IREC et ANEP. Cette liste n'étant pas exhaustive, se reporter au contrat d'adhésion de l'entreprise.

Ce code peut également être utilisé pour déclarer le salaire avant application de la déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels des journalistes. Voir foire aux questions : [Frais professionnels](#)

61 - base du salarié en congé individuel de formation (=)

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco : Voir foire aux questions : [Bases spécifiques Agirc-Arrco](#)

62 - base du volontaire associatif (=)

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco : Voir foire aux questions : [Bases spécifiques Agirc-Arrco](#) et [Volontariat associatif](#)

65 - assiette adossement (=)

68 - base pour un salarié en position de détachement en France (agirc, arrco) (=)

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco : Voir foire aux questions : [Bases spécifiques Agirc-Arrco](#)

69 - base cotisation temps plein retraite progressive (=)

70 - Base suite à alimentation à un plan d'épargne

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco : Voir foire aux questions : [Bases spécifiques Agirc-Arrco](#)

Montant de la base brute spécifique Agirc-Arrco S44.G10.10.002.001

Montant de la base plafonnée spécifique Agirc-Arrco S44.G10.10.003.001

Sommes isolées AGIRC-ARRCO S44.G40.05

Ce sous-groupe porte les sommes isolées versées en dehors de la rémunération habituelle (indemnités de départ en retraite...).

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco : les sommes isolées ont été supprimées pour les versements à partir du 1^{er} janvier 2016. Désormais, ils s'ajoutent par rattachement aux rémunérations de la dernière période d'emploi pour le même employeur et sont soumis aux cotisations dans la limite des assiettes Agirc et/ou Arrco de ladite période.

Code type de la somme isolée AGIRC-ARRCO S44.G40.05.001

Voir foire aux questions : [Sommes isolées](#)

01 - somme versée au salarié à son départ de l'entreprise

03 - somme versée au salarié ne faisant plus partie de l'entreprise

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco : somme versée après le départ du salarié mais durant la période de déclaration

Année de rattachement de la somme isolée AGIRC-ARRCO [S44.G40.05.002](#)

L'année de rattachement doit être inférieure à 2016.

Montant brut de la somme isolée AGIRC-ARRCO [S44.G40.05.003.001](#)

Le montant de la somme isolée doit être inclus dans la base brute sécurité sociale

Structure S60

Période d'inactivité ou situations particulières

N° Rubrique	Nom Rubrique
S60.G05.00.001	Code motif de période d'inactivité ou de situation particulière
S60.G05.00.002	Date de début de période d'inactivité ou de situation particulière
S60.G05.00.003	Date de fin de période d'inactivité ou de situation particulière
S60.G05.00.004	Code début anticipé de période d'inactivité ou de situation particulière
S60.G05.00.005	Référence du contrat de travail ou numéro de mission
S60.G05.15.001.001	Code unité d'expression du temps d'arrêt
S60.G05.15.001.002	Qualifiant unité de temps
S60.G05.15.001.003	Temps d'arrêt
S60.G05.15.003.001	Montant versé par l'employeur

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco : dans certaines conditions de durée, les régimes de retraite complémentaires garantissent des droits à retraite aux salariés. Nonobstant des conditions de durée il a été décidé que toutes les périodes d'absences doivent être indiquées et ce quelle que soit la durée.

En ce qui concerne la structure S60, il a été demandé aux entreprises de déclarer toutes les périodes d'inactivité afin que chaque organisme puisse récupérer les informations le concernant, et attribuer les droits et prestations associés.

Compte tenu de l'automatisation des traitements et de la généralisation de la norme, l'Agirc et l'Arrco n'autorisent pas d'adaptations particulières.

Code motif de période d'inactivité ou de situation particulière S60.G05.00.001

Organisation des valeurs par plages :

- plage 100 : congés maladie,
- plage 200 : congés familiaux,
- plage 300 : congés formation,
- plage 400 : congés de fin de carrière,
- plage 500 : congés divers
- plage 600 : exclusions et suspensions,
- plage 700 : absences irrégulières.

Pour l'Agirc-Arrco les valeurs autorisées sont les suivantes : 100, 105, 108, 110, 112, 114, 116, 200, 203, 301, 501, 507, 508, 605

Pour les salariés relevant exclusivement de l'Ircantec les valeurs autorisées sont les suivantes : 100, 105, 106, 107, 108, 110, 113, 115, 200, 201, 202, 203.

Pour les salariés relevant simultanément de l'Agirc-Arrco et de l'Ircantec, les valeurs autorisées sont le cumul des valeurs autorisées pour ces organismes.

Pour les salariés relevant de la CNRACL, les valeurs autorisées sont les suivantes : 100, 102, 105, 107, 108, 109, 110, 111, 113, 115, 118, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 209, 210, 301, 302, 303, 304, 308, 309, 413, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 523, 524, 601, 602, 603, 604, 700 et 701.

- 100 - congé de maladie
- 105 - congé suite à un accident de service ou de trajet
- 106 - congé de longue ou grave maladie imputable au service
- 107 - congé suite à une maladie ou imputable au service
- 108 - congé suite à maladie professionnelle
- 109 - congé de maladie des victimes ou réformés de guerre (art 41)

**N4DS - CAHIER D'AIDE A LA CODIFICATION
POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC ARRCO**

- 110 - congé suite à accident du travail ou de service
- 111 - congé d'office
- 112 - invalidité catégorie 1
- 113 - congé de longue maladie
- 114 - invalidité catégorie 2
- 115 - congé de longue durée
- 116 - invalidité catégorie 3
- 118 - jour de carence sur congé de maladie ou de maladie ordinaire (fonction publique)
- 200 - congé de maternité (englobe l'adoption dans le privé)
- 201 - congé pour adoption (public)
- 202 - congé pour maternité (hors adoption)
- 203 - congé de paternité
- 204 - congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie
- 205 - congé de présence parentale (public car S40 si privé)
- 206 - congé de solidarité / soutien familial
- 207 - grossesse pathologique
- 209 - couches pathologiques
- 210 - congé de maternité pour grossesse pathologique lié à l'exposition in utero au diethylstilbestrol
- 301 - congé de formation professionnelle
- 302 - congé de formation-mobilité
- 303 - congé de restructuration
- 304 - congé pour formation syndicale
- 305 - congé de reconversion
- 306 - stage probatoire art. 62 du statut général des militaires
- 307 - légionnaire en stage longue durée
- 308 - congé pour validation des acquis de l'expérience
- 309 - congé pour bilan de compétences
- 310 - congé de formation professionnelle en milieu professionnel (SRE)
- 412 - période d'inactivité en fin de CPA (dégressive ou non)
- 413 - congé spécial
- 415 - Dispositif de fin d'activité
- 501 - congé divers non rémunéré
- Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco : ce code doit être utilisé pour toutes les absences autorisées non payées.
- 507 - chômage intempéries
- Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco : à renseigner pour le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics
- 508 - chômage total ou partiel
- 511 - période d'instruction militaire
- 512 - congé avec traitement période d'instruction militaire obligatoire
- 513 - congé organisations de jeunesse
- 514 - congé pour siéger comme représentant d'une association loi de 1901
- 515 - congé non rémunéré de 18 jours pour mandats municipaux ou départementaux ou régionaux
- 516 - période d'activité dans la réserve de sécurité civile
- 517 - période d'activité dans la réserve sanitaire
- 518 - congé pour recherches ou conversions thématiques
- 519 - congé pour raisons opérationnelles et activités privées des sapeurs pompiers professionnels
- 520 - congé pour raisons opérationnelles cotisé des sapeurs pompiers professionnels
- 521 - congé pour difficultés opérationnelles des sapeurs pompiers professionnels
- 522 - congé pour études et recherches (SRE)
- 523 - congé pour période d'activité dans la réserve opérationnelle
- 524 - congé pour la période d'activité dans la réserve de la police
- 601 - exclusion temporaire de fonctions
- 602 - suspension
- 603 - suspension en cas d'infraction de droit commun
- 604 - suspension en cas de manquement aux obligations professionnelles
- 605 - mobilité volontaire sécurisée
- 700 - absences irrégulières
- 701 - absence pour cessation concertée de travail (grève)

Date de début de période d'inactivité ou de situation particulière S60.G05.00.002

Date de fin de période d'inactivité ou de situation particulière S60.G05.00.003

Code début anticipé de période d'inactivité ou de situation particulière S60.G05.00.004

Permet de déclarer les périodes 'situations particulières' connues postérieurement à la déclaration précédente. Cette rubrique doit être renseignée lorsque la date de début de période S60 est antérieure à la date de début de la première période d'activité S40 du salarié.

01 - Oui

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco : ce code peut en particulier être utilisé en cas de période à cheval sur 2 années. Dans le cas où l'absence maladie est déclarée en une seule fois (sans découpage) utiliser le code motif début de période de rattachement en indiquant le code "01", la seconde année. Sinon l'absence maladie doit être déclarée en 2 fois (avec découpage). Voir foire aux questions : [Maladie](#)

Référence du contrat de travail ou numéro de mission S60.G05.00.005

Cette rubrique est obligatoire si le salarié dispose de plusieurs contrats de travail chez le même employeur.

Montants situations particulières Agirc-Arrco, Ci-Btp, Cnbf, Prévoyance S60.G05.15

Code unité d'expression du temps d'arrêt S60.G05.15.001.001

Cette rubrique permet de déterminer l'unité dans laquelle sera exprimée le temps d'arrêt.

01 - en heures et centièmes d'heure

03 - en jours et centièmes de jour

07 - en mois et centièmes de mois

09 - en mois et jours

Qualifiant unité de temps S60.G05.15.001.002

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco : Pour les heures, le sens du qualifiant unité de temps est identique à celui des jours. Les jours ouvrables doivent être convertis en jours calendaires ou en jours ouvrés. Cette rubrique permet de qualifier l'unité de temps.

01 - unité de temps calendaire

02 - unité de temps ouvré

Temps d'arrêt S60.G05.15.001.003

Cette rubrique doit comporter le temps d'arrêt. Exemples :

- en heures et centièmes d'heure : 1432 heures et 30 minutes = 1432.50
- en jours et centièmes de jour : 45 jours et une demie journée = 45.50
- en mois et centièmes de mois : 3 mois et demi = 3.50 ou 3 mois 1/3 = 3.33
- en mois et jours : 3 mois et 5 jours = 3.05

Pour le chômage intempéries, le temps d'arrêt indemnisé doit obligatoirement être exprimé en heures et centièmes d'heures ouvrées (S60.G05.15.001.001 = '01' et S60.G05.15.001.002 = '02').

Montant versé par l'employeur S60.G05.15.003.001

Structure S80

Identification INSEE des établissements

N° Rubrique	Nom Rubrique
S80.G01.00.001.002	Nic de l'établissement
S80.G01.00.002	Enseigne de l'établissement
S80.G01.00.003.001	Complément de localisation de la construction
S80.G01.00.003.006	Numéro, extension, nature et libellé de la voie
S80.G01.00.003.007	Code INSEE de la commune
S80.G01.00.003.009	Service de distribution, complément de localisation de la voie
S80.G01.00.003.010	Code postal
S80.G01.00.003.012	Localité
S80.G01.00.003.013	Code pays
S80.G01.00.003.016	Code de distribution à l'étranger
S80.G01.00.003.017	Identité du destinataire
S80.G01.00.004.001	Effectif déclaré de l'établissement au 31.12
S80.G01.00.004.002	Code établissement sans salarié
S80.G01.00.005	Code assujettissement à la taxe sur les salaires
S80.G01.00.006	Code NAF de l'établissement
S80.G01.00.007.001	Code de la section prud'homale de l'établissement
S80.G01.00.007.002	Section principale dérogatoire
S80.G01.02.001	IRC AGIRC-ARRCO sans salarié concerné

Ce sous-groupe présente les références d'identification des établissements de l'entreprise où sont affectés les salariés de la présente déclaration. Créer une structure S80 pour chaque établissement d'affectation cité au moins une fois dans une structure 'période d'activité' à la rubrique Nic de l'établissement d'affectation du salarié (S40.G01.00.005) ou une structure 'Honoraires' à la rubrique Nic de l'établissement versant les honoraires (S70.G05.00.001). Créer une structure S80 pour chaque établissement d'affectation n'ayant employé aucun salarié au cours de la période de référence de la déclaration (S80.G01.00.004.002 égal à 01).

Nic de l'établissement S80.G01.00.001.002

Le siret doit être actif ou cessé dans la période de référence de la déclaration.
Un identifiant à zéro n'est pas admis.

Enseigne de l'établissement S80.G01.00.002

IMPORTANT : L'enseigne de l'établissement est pré-imprimée en page 2 de la déclaration de revenus adressée à vos salariés avec l'indication du montant des salaires versés.
Si cette rubrique n'est pas renseignée, c'est la raison sociale présente en S20 qui figurera sur la déclaration de revenus pré-imprimée.

Complément de localisation de la construction S80.G01.00.003.001

Adresse de l'établissement d'affectation du salarié ou de l'établissement sans salarié.

Numéro, extension, nature et libellé de la voie S80.G01.00.003.006

Code INSEE de la commune S80.G01.00.003.007

Service de distribution, complément de localisation de la voie S80.G01.00.003.009

Code postal S80.G01.00.003.010

Localité S80.G01.00.003.012

Code pays S80.G01.00.003.013

Code de distribution à l'étranger S80.G01.00.003.016

Identité du destinataire S80.G01.00.003.017

Effectif déclaré de l'établissement au 31.12 S80.G01.00.004.001

Nombre total de salariés de l'établissement au dernier jour de l'année, que ces salariés soient présents ou non dans une structure S30 de la présente déclaration.

Si plusieurs déclarations sont déposées pour un même établissement, on indiquera pour chacune d'entre elles l'effectif total de l'établissement et non le nombre de salariés présents dans la déclaration concernée).

En cas de cessation d'activité de l'établissement en cours d'année, indiquer l'effectif inscrit à la date de cessation. Cet effectif ne doit comprendre que les salariés de l'établissement (hors intérimaires, personnel prêté, allocataires de congés payés dans le cas d'une caisse Congés Intempéries BTP, etc.).

Si aucun salarié présent dans l'année dans cet établissement mettre zéro.

Code établissement sans salarié S80.G01.00.004.002

Indique que l'établissement n'a pas employé de salarié au cours de la période de référence de la déclaration. Cette disposition permet d'intégrer dans une déclaration normale ou complémentaire la notion de déclaration néant.

01 - Oui

Code assujettissement à la taxe sur les salaires S80.G01.00.005

noter 01 - oui si établissement assujetti à la taxe sur les salaires

noter 02 - non si établissement non assujetti à la taxe sur les salaires

01 - Oui

02 - Non

Code NAF de l'établissement S80.G01.00.006

Code d'activité de l'établissement attribué par l'INSEE : code à quatre chiffres plus une lettre. (NAF révision 2)

Code de la section prud'homale de l'établissement S80.G01.00.007.001

Pour les élections prud'homales, la section principale de l'établissement est déterminée en fonction du code NAF à partir d'une table de référence disponible dans l'introduction du présent cahier technique.

01 - industrie

02 - commerce

03 - agriculture

04 - activités diverses

Section principale dérogatoire S80.G01.00.007.002

Pour les élections prud'homales, cette rubrique est à renseigner en cas de dérogation portant sur la section prud'homale de l'établissement (S80.G01.00.007.001), telle qu'elle est prévue dans le tableau de correspondance dans l'introduction du présent cahier technique. Ne pas oublier de répercuter l'information sur la section de vote du salarié (S65.G40.05.010).

01 - industrie

02 - commerce

03 - agriculture

04 - activités diverses

IRC AGIRC-ARRCO sans salarié concerné S80.G01.02

IRC AGIRC-ARRCO sans salarié concerné S80.G01.02.001

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco : il est recommandé d'utiliser le même type de code (groupe ou institution) que pour la gestion des périodes d'activité (structure S40). Voir foire aux questions : [Organisme destinataire](#)

Code de l'Institution de Retraite Complémentaire pour laquelle l'entreprise n'a pas déclaré, pour cet établissement, de salariés.

La table des codes des Institutions de Retraite Complémentaire adhérentes (AGIRC, ARRCO) est disponible sur le site indiqué en introduction du présent cahier technique.

Structure S90

Total de l'envoi

N° Rubrique	Nom Rubrique
S90.G01.00.001	Nombre total de rubriques
S90.G01.00.002	Nombre de structures

Nombre total de rubriques S90.G01.00.001

Totalisation de toutes les rubriques et sous-rubriques de toutes les structures y compris celles de la structure S90.

Nombre de structures S20 S90.G01.00.002

Dénombrement des structures S20 c'est à dire nombre de SIREN (S20.G01.00.001) qu'ils soient ou non identiques (y compris les doublons).